



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS
Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville
Canton du Mont Blanc

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six le neuf septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune convoqué le trois septembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc PEILLEX, Maire.

Etaient présents :

Messieurs Jean-Marc PEILLEX, Julien AUFORT, Madame Monique RACT, Monsieur Didier JOSEPHE, Madame Sylvie SAULNIER, Monsieur Marc HORELLOU, Madame Morgane MARC'H, Messieurs Rodolphe GOY, Patrice BIBIER-COCATRIX, Madame Hortense DURANTON, Messieurs Jean-Marie DURINDEL, Alain DELACHAT, Daniel DENERI, Arnaud MORAND, Clément BERRUX, Mesdames Catherine BURATTI, Cécile MANHES, Lucie PIGNARD, Barbara BOCHATEY, Nadine CHAMBEL, Michèle MAUTUE, Monsieur Fabien SATONAY, Mesdames Claire APPLAGNAT-TARTET, Charlotte HUGRON.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Monsieur Gabriel GRANDJACQUES à Monsieur Jean-Marc PEILLEX
Madame Flavie MELENDEZ à Monsieur Marc HORELLOU
Madame Laura CHAUVIERE à Madame Lucie PIGNARD
Madame Chloé BLONDEAU à Monsieur Didier JOSEPHE
Monsieur Paul ROBIN à Madame Claire APPLAGNAT-TARTET

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire fait observer une minute de silence en hommage à Monsieur Michel STROPIANO, ancien élu, décédé au cours de l'été.

Le procès-verbal du conseil municipal du 08 juillet 2026 est soumis à approbation. Aucune observation n'étant formulée, il est arrêté à l'UNANIMITE.

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Madame Hortense DURANTON est candidate. Elle est élue à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour est le suivant :

Direction Générale des Services

N° 169 : Communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du rapport thématique régional « Les stations thermales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes »

N° 170 : Convention avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) pour la mise à disposition de compteurs de fréquentation

N° 171 : Règlement intérieur du Conseil d'exploitation de la régie de l'Office de tourisme - Approbation

N° 172 : Société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois (STBMA) – Homologation du tarif annuel du forfait de remontées mécaniques « Pass Scolaire » 2026-2027

Finances

N° 173 : Convention avec le Syane de cofinancement d'une étude visant à définir les modalités de déploiement du réseau public de fibre optique à l'abonné (FTTH)

N° 174 : Concours des maisons fleuries 2026 – Récompenses versées aux lauréats

N° 175 : Archipel Art Contemporain 2027 – Programmation – Demande de subventions

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE

T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com

Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64

Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

Direction des affaires juridiques

N° 176 : Avenant n°1 à la convention de transfert de gestion portant sur le domaine skiable dit des Crêtes situé sur le domaine de Demi-Quartier

Direction de l'Urbanisme

N° 177 : Acquisition Commune / Tuaz-Torchon Serge et constitution d'une servitude de tour d'échelle à « La Toile »

N° 178 : Acquisition Commune / Indivision Petitti d'une parcelle aux « Côtes Leschat »

N° 179 : Acquisition Commune / Indivision Rasera de 2 parcelles aux « Briques »

N° 180 : Acquisition Commune / Bochatay Gérard de diverses parcelles

N° 181 : Acquisition Commune / Indivision Payraud de diverses parcelles

N° 182 : Bail saisonnier Commune / SAS Monts et Mets pour l'occupation du bâtiment communal de l'Avenaz durant la saison hivernale 2026/2027

N° 183 : Convention Commune / Enedis pour le passage d'une ligne électrique dans des parcelles communales pour remplacer le câble en défaut alimentant l'ESF du Bettex

N° 184 : Convention Commune / Enedis pour le passage d'une ligne électrique dans le chemin dit des Granges aux « Grangettes » pour alimenter la propriété Le Bault de la Morinière Alice

N° 185 : Convention Commune / Enedis pour le passage d'une ligne électrique dans une parcelle communale au « Mellerey » pour alimenter la propriété Gagne Florent

N° 186 : Convention Commune / Thorand Marie-Christine pour le passage d'un réseau d'eau potable dans le chemin du Giroux pour alimenter sa propriété au « Bois du Perrey »

N° 187 : Convention Commune / Wielinga Wieger pour le passage d'un réseau d'eau potable dans le chemin du Bulle pour modifier l'alimentation de sa propriété aux « Ponthieux d'en Bas »

N° 188 : Convention Commune / Vullings Peter pour le passage d'un réseau d'eau potable dans le chemin des Granges pour modifier l'alimentation de sa propriété aux « Granges Derrière »

N° 189 : Convention Commune / Demeule Jean-Luc pour le passage d'un réseau d'eaux usées dans la route des chalets de Miage pour alimenter sa propriété au « Plan de la Gruvaz »

N° 190 : Convention Commune / Antiglio Stéphane pour le passage d'un réseau d'eau potable dans le chemin de la Fontanette pour modifier l'alimentation de sa propriété à « Véroce »

N° 191 : Servitude de passage piétonne sur parcelles communales à « Haute-Tour »

N° 192 : Servitudes de passage sur parcelles communales « Sous les Pratz »

Direction des Services Techniques

N° 193 : Rapport annuel sur le prix et sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement – Année 2025

N° 194 : Conventions de missions CAUE – Accompagnement Commune – Réflexion sur deux projets : « Restauration du temple protestant et de la chapelle des Thermes » et « Rénovation du club house du tennis »

N° 195 : Etat d'assiette des coupes ONF pour l'exercice 2027

Patrimoine

N° 196 : Acquisition « Rituel à Saint-Gervais » d'Adrien Fricheteau

N° 197 : Renouvellement de la convention de partenariat Fondation du Patrimoine pour le patrimoine vernaculaire

N° 198 : Expositions temporaires – Programmation – Demande de prêts

Direction des Ressources Humaines

N° 199 : Modification du tableau des effectifs

Direction des affaires juridiques

N° 200 : Convention constitutive du groupement de commandes dans le cadre de l'étude de répartition des recettes Evasion Mont-Blanc

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026**N°2026/169***Coordination Générale – Direction Générale des Services*

**COMMUNICATION DES OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DU RAPPORT THEMATIQUE REGIONAL
« LES STATIONS THERMALES DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier en date du 27 août 2026, la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes a transmis les observations définitives du rapport thématique régional « Les stations thermales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ».

L'article R. 243-15-1 du Code de juridictions financières dispose que : « *la chambre régionale des comptes peut établir une synthèse de plusieurs observations définitives* », comme cela est le cas du présent rapport.

Conformément à l'article L. 243-6 du code des juridictions financières : « *Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat* ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication des observations définitives du rapport thématique régional « Les stations thermales de la région Auvergne-Rhône-Alpes » auprès de l'assemblée délibérante.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- *Monsieur le Maire fait ressortir la fragilité de toutes les stations thermales. Il donne, par ailleurs, lecture du courrier adressé par la Commune à la Chambre Régionale des Comptes et insiste sur le fait que les contrôles sont orientés sur des aspects purement économiques au détriment de l'analyse de la valeur ajoutée du point de vue sanitaire.*
- *Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « L'activité thermique rapporte peu, 13%. Dans notre prochain cahier des charges de la future consultation, il est nécessaire que le médical soit mis en valeur notamment sur la qualité des soins et sur l'accueil des touristes ».*

- Elle précise, en effet, que la baisse de l'activité thermique peut découler de la vie chère aujourd'hui et de l'hébergement difficile pour un touriste.
- Monsieur le Maire : « L'activité est importante et fait ressortir environ 1 500 à 2 000 cures par an sur une durée de 18 jours ; la Commune ne peut cependant se mêler de la partie médicale de l'activité qui reste privée. L'important réside dans la présence de médecins prescripteurs qui ont connaissance de l'activité thermique de la Commune pour favoriser la prescription de cures dans cet établissement ».
- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « Il faudra être inventif pour inciter les curistes à venir ».
- Monsieur le Maire : « Les Communes de Passy et de Domancy hébergent de nombreux curistes. L'établissement thermal est l'un des plus beaux établissements de France. Il se trouve dans un parc thermal, ce qui est assez exceptionnel ».
- Madame Nadine CHAMBEL rappelle qu'il y a quelques années trois dermatologues pratiquaient leur activité médicale au sein de cet établissement.
- Monsieur le Maire : « Certains établissements ferment. Tout est fragile avec les ressources en eau et personne n'est à l'abri d'une source tarie ou d'une source qui ne corresponde plus aux besoins. Aujourd'hui, notre établissement est réellement au niveau par rapport à d'autres stations qui ont beaucoup à faire ».

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, prend acte de ce rapport à l'UNANIMITE.

n°2026/170

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB) POUR LA MISE A DISPOSITION DE COMPTEURS DE FREQUENTATION

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/170

Coordination Générale – Direction Générale des Services

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC (CCPMB) POUR LA MISE A DISPOSITION DE COMPTEURS DE FREQUENTATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2026 actant l'acquisition de 28 compteurs de fréquentation dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande n°2026-13-DD ;

Considérant que le déploiement de ce réseau d'observation, répond aux objectifs stratégiques suivants :

- L'identification des sites sous tensions pour l'élaboration de plans de gestion adaptés ;
- La régulation des flux touristiques et la résorption des problématiques de surfréquentation ;
- La limitation des conflits d'usages entre les différentes activités (agropastoralisme, sports de nature, protection de l'environnement) ;
- L'amélioration de la médiation et de la communication auprès des usagers.

Considérant que la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif repose sur une convention d'entente définissant les responsabilités partagées entre la CCPMB et la Commune de Saint-Gervais-les-Bains.

Considérant la synthèse des engagements réciproques.

Considérant que pour garantir la fiabilité et la pérennité du dispositif, la Commune s'engage à :

- Assurer l'installation des compteurs sur les sites validés conformément aux notices techniques (poteaux évidés) ;
- Effectuer une surveillance visuelle régulière et signaler sans délai toute dégradation ;
- Gérer l'adaptation hivernale du matériel (dépose ou surélévation selon l'enneigement) ;
- Réaliser la relève manuelle des données par WiFi pour les zones non couvertes par le réseau LTE-M ;
- Transmettre à la CCPMB les coordonnées GPS précises ainsi qu'une photographie de chaque nouvel emplacement de compteur.

Considérant qu'en contrepartie, la CCPMB s'engage à :

- Fournir le matériel de comptage et ses supports (été/hiver) ;
- Prendre en charge l'intégralité des frais de fonctionnement, incluant la maintenance et les licences du logiciel de suivi ;
- Offrir un accès à la plateforme de centralisation des données ;
- Assurer l'analyse croisée des données et l'organisation d'un bilan annuel de fréquentation.

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement trois fois, pour une durée totale ne pouvant excéder celle de l'accord-cadre à bons de commande n°2026-13-DD. Une résiliation est possible sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Considérant que cette opération présente une neutralité financière totale pour la Commune de Saint-Gervais-les-Bains. La mise à disposition du matériel est consentie à titre gratuit, la CCPMB demeurant propriétaire exclusif des équipements.

Considérant que le coût global de l'investissement initial supporté par la CCPMB s'élève à 66 495 € HT, auquel s'ajoutent des frais de fonctionnement annuels estimés à 9 800 € HT. Ce projet bénéficie de subventions à hauteur de 40% auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Espaces Valléens) et de 70% auprès du Département de la Haute-Savoie pour les 6 compteurs spécifiquement implantés sur des sentiers d'intérêt départemental de niveau 1 (SID1).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'entente relative à la mise à disposition de compteurs de fréquentation avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB).
- **D'AUTORISER** Monsieur Julien Aafort, Premier adjoint, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- *Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « L'objectif est-il de mettre en commun les données de fréquentation ? »*
- *Monsieur le Maire : « Oui, afin de permettre la régulation des accès au Mont-Blanc et de modifier certains aspects de la circulation en montagne. Ces compteurs donnent une lecture objective et ont pour but de voir la fréquentation de certains secteurs pour promouvoir ou dé-promouvoir certains circuits ».*

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/171

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DE L'OFFICE DE TOURISME - APPROBATION

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/171

Coordination Générale – Direction Générale des Services

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE
DE L'OFFICE DE TOURISME – APPROBATION**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil d'exploitation de la régie de l'Office de Tourisme, réuni le 04 juin 2026 a adopté son projet de règlement intérieur sous réserve de l'avis du Conseil municipal.



Conformément à l'article L 2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales – le Conseil municipal doit se prononcer sur ce règlement.

En conséquence,

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER le règlement intérieur du Conseil d'exploitation de la Régie de l'Office de Tourisme (document joint à la présente).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT :

- En réponse à Madame Charlotte HUGRON qui s'interroge sur la nomination des représentants, Monsieur le Maire précise que chaque catégorie socio-professionnelle nomme ses représentants.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/172

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Objet : SOCIETE DES TELEPORTES BETTEX MONT D'ARBOIS (STBMA) – HOMOLOGATION DU TARIF ANNUEL DU FORFAIT DE REMONTEES MECANQUES « PASS SCOLAIRE LOISIRS » 2026-2027

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/172

Coordination Générale – Direction Générale des Services

**SOCIETE DES TELEPORTES BETTEX MONT D'ARBOIS (STBMA)
HOMOLOGATION DU TARIF ANNUEL DU FORFAIT DE REMONTEES MECANQUES
« PASS SCOLAIRE LOISIRS » 2026-2027**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par un contrat de délégation de service public en date du 16 août 2018, la Commune a confié à la STBMA la gestion et l'exploitation du domaine skiable du Bettex Mont-d'Arbois et de Saint-Nicolas-de-Véroce.

La STBMA souhaite créer un nouveau forfait de remontées mécaniques intitulé « Pass Scolaire Loisirs ». Ce forfait sera un forfait annuel proposé aux usagers de moins de 25 ans ;

- soit scolarisés dans un établissement agréé par l'Etat situé dans le ressort territorial des Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc et Communauté de Communes de la Vallées de Chamonix Mont-Blanc,
- soit habitant le même ressort territorial et scolarisés dans un établissement extérieur au Pays du Mont-Blanc.

Le « Pass Scolaire Loisirs » donnera accès aux remontées mécaniques des domaines skiables suivants :

- Vallée de Chamonix Mont-Blanc, dont le délégant est la Commune de Chamonix Mont-Blanc,
- Les Houches/Saint-Gervais, dont le délégant est le SIVU Les Houches/Saint-Gervais
- Evasion Mont-Blanc, dont les délégants sont les Communes des Contamines Montjoie, Megève, Saint-Gervais les Bains,
- Les portes du Mont-Blanc, dont le délégant est le SIVU du Jaillet,
- Passy Plaine Joux, régie municipale
- Praz-sur-Arly, dont le délégant est la Commune de Praz-sur-Arly,
- Le Valléen, dont le délégant est la Commune de Saint-Gervais les Bains

à l'exception du train du Montenvers et du Tramway du Mont-Blanc selon décision des Présidents de ces régies.

La Commune, autorité organisatrice des transports, a délégué le transport par remontées mécaniques, par contrat de concession à la Société des Téléportés du Bettex Mont d'Arbois (STBMA) qui a communiqué son tarif, qui doit faire l'objet d'une homologation par le conseil municipal.

Nom du forfait	Usagers concernés	Type de forfait	Montant TTC
Pass Scolaire Loisirs 2026/2027	Usagers de moins de 25 ans, soit scolarisés dans un établissement agréé par l'Etat situé dans le ressort territorial des Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc et Communauté de Communes de la Vallées de Chamonix Mont-Blanc, soit habitant le même ressort territorial et scolarisé dans un établissement extérieur au Pays du Mont-Blanc.	Annuel	216 Euros

La STBMA propose d'effectuer une remise commerciale de - 25 % en cas d'achat groupé de 500 forfaits ou plus.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'HOMOLOGUER** le tarif et conditions indiqués ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT :

- Monsieur le Maire : « Le pass est désormais disponible pour les moins de 25 ans et non plus les moins de 18 ans comme avant. Le coût est partagé entre la famille (50%), la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (25%) et les exploitants (25%) ».

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/173

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : CONVENTION AVEC LE SYANE DE COFINANCEMENT D'UNE ETUDE VISANT A DEFINIR LES MODALITES DE DEPLOIEMENT DU RESEAU PUBLIC DE FIBRE OPTIQUE A L'ABONNE (FTTH)

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/173

Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances

CONVENTION AVEC LE SYANE DE COFINANCEMENT D'UNE ETUDE VISANT A DEFINIR LES MODALITES DE DEPLOIEMENT DU RESEAU PUBLIC DE FIBRE OPTIQUE A L'ABONNE (FTTH)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de permettre le déploiement du réseau public de fibre optique sur la Commune, il est proposé de solliciter le SYANE afin de mener une étude permettant la mise en oeuvre de ce réseau sur le territoire communal tout en intégrant les conditions techniques et financières de faisabilité.

La présente convention vise notamment à définir les modalités de financement correspondantes.

ENTENDU l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet convention avec le SYANE pour le cofinancement d'une étude visant à définir les modalités de déploiement du réseau public de fibre optique à l'abonné (FTTH),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont l'avenant à la convention.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « Pour le Comité de pilotage mentionné, qui sera l'élu désigné ? »
- Monsieur le Maire : « La personne que je nommerai ».
- Il précise, par ailleurs, qu'un courrier de demande de subvention sera envoyé à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/174

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES - FINANCES

Objet : CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2026 – RECOMPENSES VERSEES AUX LAUREATS

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/174

Coordination Générale – Direction Générale des Services - Finances

**CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2026
RECOMPENSES VERSEES AUX LAUREATS**

Rapporteur : Madame Morgane MARC'H, Adjointe au Maire déléguée à la Vie locale

Organisé depuis plusieurs années, le concours des Maisons Fleuries permet de récompenser les habitants qui ont apporté un soin particulier au fleurissement de leur résidence ou de leur commerce.

Les Saint-Gervolains sont invités à signaler tout fleurissement qui leur paraît mériter d'être mis à l'honneur en envoyant une photo à l'Office de Tourisme. Il est également possible de faire parvenir la photo de son propre fleurissement et ainsi de s'inscrire pour le concours.

Les catégories sont les suivantes : Maisons avec potager, maisons, maisons traditionnelles, potagers, balcons et terrasses, commerces et restaurants. Elles font l'objet d'un classement distinct ouvrant droit à une dotation sous forme de bon d'achat de l'union commerciale de Saint-Gervais, valables auprès des commerces adhérents.

Un jury composé de professionnels et d'élus effectue le classement des participants.

Pour le concours des Maisons Fleuries de l'année 2026, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer des bons d'achat suivants :

- 1^{er} prix : 140 Euros
- 2^{ème} prix : 120 Euros
- 3^{ème} prix : 100 Euros

L'ensemble des concurrents recevra par ailleurs une fleur en pot d'une valeur de 20 €.

Les crédits nécessaires à ce concours sont inscrits au budget principal sous le chapitre de dépenses, 011 charges à caractère général.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant les montants des récompenses versées aux lauréats du Concours des Maisons Fleuries 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au mandatement des sommes attribuées à chaque lauréat selon le classement établi par le jury constitué à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT :

- Madame Morgane MARC'H précise : « La remise des prix est fixée au vendredi 09 octobre, à 18h00 ».

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/175

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – FINANCES – CULTURE ET PATRIMOINE
Objet : ARCHIPEL ART CONTEMPORAIN 2027 – PROGRAMMATION – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/175

Coordination Générale – Direction Générale des Services – Finances – Culture et patrimoine

ARCHIPEL ART CONTEMPORAIN 2027
PROGRAMMATION - DEMANDE DE SUBVENTIONS

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
 T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com
 Bureau d'Etat Civil du Fayet – 49 rue de la Poste – T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
 Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas – T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

Rapporteur : Madame Sylvie SAULNIER, adjointe au Maire déléguée aux Finances

La Commune de Saint-Gervais mène une politique active en faveur de la création artistique contemporaine, via la programmation annuelle d'Archipel Art Contemporain. Dans ce cadre, la maison forte de Hautetour accueille depuis 2013 des artistes en résidence, et soutient certains projets menés via différentes actions : communication, accompagnement à la production, expositions, publications etc. En 2027, la Maison forte de Hautetour accueillera deux artistes en résidence, sélectionnés sur appel à projet par un jury dédié. Également, une exposition est programmée chaque année, dans ce lieu, afin de promouvoir l'initiation et la diffusion à l'art contemporain. En 2027, il s'agira d'une exposition collective en partenariat avec la Biennale Artocène. A l'été 2027, un artiste plasticien sera invité à créer une installation in situ dans Pile-Pont Expo, dans le cadre de la programmation Archipel Art Contemporain et en partenariat avec la Biennale Artocène. Enfin, La Cure accueillera également l'été 2027 une exposition collective dans le cadre de la Biennale Artocène. Cette programmation Archipel Art Contemporain 2027 a été validée lors de la commission patrimoine du 11 mai 2026.

Afin de poursuivre la réalisation de la programmation d'Archipel Art Contemporain, la commune de Saint-Gervais sollicite une subvention auprès de :

- La Région Auvergne Rhône-Alpes, via ses dispositifs de soutien à l'art contemporain ;
- Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, dans le cadre de sa politique de soutien à la diffusion des arts plastiques sur le département ;
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes ;
- La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

VU la volonté de la Commune de s'investir dans ce projet de valorisation des équipements municipaux et de soutien à la création artistique,

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis de la Commission culture et patrimoine du 11 mai 2026,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la réalisation de la programmation d'Archipel Art Contemporain,
- **DE SOLLICITER** auprès de la région AURA, du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes et de la CCPMB une subvention la plus élevée possible,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/176

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION PORTANT SUR LE DOMAINE SKIABLE DIT DES CRETES SITUÉ SUR LA COMMUNE DE DEMI-QUARTIER

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026**N°2026/176***Coordination Générale – Direction des affaires juridiques***AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION PORTANT SUR LE DOMAINE
SKIABLE DIT DES CRETES SITUE SUR LA COMMUNE DE DEMI-QUARTIER****Rapporteur :** Monsieur le Maire

Par contrat signé le 1^{er} juillet 2024, les Communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et DEMI-QUARTIER ont conclu une convention de transfert de gestion portant sur le domaine skiable dit des Crêtes situé sur le territoire de la Commune de Demi-Quartier.

Les parties souhaitent aujourd'hui apporter une modification à la convention en précisant la date de versement des recettes domaniales dues par la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS à la Commune de DEMI-QUARTIER.

L'article 6-c relatif aux conditions financières du transfert sera ainsi complété afin d'indiquer que la Commune de Saint-Gervais-les-Bains procèdera au versement de la redevance due à la Commune de Demi-Quartier, chaque année au mois de septembre.

ENTENDU l'exposé,**VU** le projet d'avenant n°1,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont l'avenant n°1 à la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET émet le souhait qu'il serait bien de préciser si les 500 000,00 euros correspondent à un montant HT ou TTC car cela n'est pas mentionné.

- Les vérifications ayant été faites en amont, Monsieur le Maire confirme que cette redevance d'exploitation est non soumise à TVA.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/177

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : ACQUISITION COMMUNE / TUAZ-TORCHON SERGE ET CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TOUR D'ECHELLE A « LA TOILE »

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/177

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**ACQUISITION COMMUNE / TUAZ-TORCHON SERGE ET
CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TOUR D'ECHELLE A « LA TOILE »**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

La Commune envisage la réfection du mur de soutènement de la route du Parc au droit des parcelles cadastrées section E n°276-300-3937 à « La Toile » appartenant à Monsieur TUAZ-TORCHON Serge.

Ce mur étant en partie sur sa propriété, et pour permettre sa réfection et son entretien futur, la Commune lui a proposé :

- soit la cession gratuite de l'emprise du mur au profit de la Commune,
- soit l'établissement d'un alignement individuel s'il souhaitait conserver sa propriété de l'emprise du mur,

ainsi que l'établissement d'une servitude de tour d'échelle.

Par courriel du 18 mars 2026, Monsieur TUAZ-TORCHON a accepté :

- la cession gratuite au profit de la Commune de sa parcelle cadastrée section E n°276 p1, d'une surface de 34 m², située en zone constructible UD au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur,
- la constitution d'une servitude de tour d'échelle sur une partie des parcelles cadastrées section E n°276-300-3937 d'une largeur de 2 mètres depuis le pied du mur.

Il est précisé que l'ensemble des frais sera supporté par la Commune.

ENTENDU l'exposé,

CONSIDERANT l'intérêt à procéder à la réfection du mur de soutènement de la route du Parc,

CONSIDERANT que la valeur de l'emprise cédée n'entre pas dans les obligations de consultation du service France Domaine prévue aux articles L 1311-9 à L 1311-11 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 21 avril 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section E n°276 p1, et la constitution d'une servitude de tour d'échelle sur une partie des parcelles cadastrées section E n°276-300-3937 appartenant à Monsieur TUAZ-TORCHON Serge,
- **DE FIXER** la valeur de l'emprise cédée à 70 euros le mètre carré pour le salaire du Conservateur des Hypothèques,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/178

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : ACQUISITION COMMUNE / INDIVISION PETITI D'UNE PARCELLE AUX « COTES LESCHAT »

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/178

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**ACQUISITION COMMUNE / INDIVISION PETITI
D'UNE PARCELLE AUX « COTES LESCHAT »**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Par courriel du 25 juin 2026, l'indivision PETITTI a proposé de céder gratuitement à la Commune sa parcelle cadastrée section I n°1630 de 1 973 m² aux « Côtes Leschat ».

Cette parcelle, classée en zone naturelle N1 au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) en vigueur, et en partie en zone de risques moyens et aux hauts risques naturels du P.P.R.n, jouxte des parcelles communales soumises au régime forestier, et est située en bordure du chemin de Fontaine Froide.

Il est précisé que cette parcelle supportait quelques arbres morts et la chute d'un entre eux enclavait le sentier communal ; suite aux derniers orages, et au vu du risque pour la sécurité publique, la Commune est intervenue pour procéder à leurs coupes.

Il est précisé que l'ensemble des frais sera supporté par la Commune.

ENTENDU l'exposé,

CONSIDERANT l'intérêt de cette parcelle jouxtant du bois soumis au régime forestier et en bordure d'un chemin rural,

CONSIDERANT la politique foncière conduite depuis 2001,

CONSIDERANT que la valeur de l'emprise cédée n'entre pas dans les obligations de consultation du service France Domaine prévue aux articles L 1311-9 à L 1311-11 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section I n°1630,
- **DE FIXER** la valeur de l'emprise cédée à 0,50€/m² pour le salaire du Conservateur des Hypothèques,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/179

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : ACQUISITION COMMUNE / INDIVISION RASERA DE 2 PARCELLES AUX « BRIQUES »

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026**N°2026/179***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***ACQUISITION COMMUNE / INDIVISION RASERA
DE 2 PARCELLES AUX « BRIQUES »**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

lors d'un échange téléphonique le 20 juillet 2026, Madame RASERA Danièle, pour le compte de l'indivision RASERA, a proposé de vendre à la Commune les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface en m ²	Zonage au P.L.U./PPRn/SUP
E	1 346	Briques	98	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP
E	1 347	Briques	4 708	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP
TOTAL			4 806 m ²	

Ces parcelles jouxtent une grande parcelle communale soumise au régime forestier.

Madame RASERA propose de vendre ces terrains au prix de 0,50€/m², soit la somme globale de 2 403,00 euros.

Il est précisé que l'ensemble des frais sera supporté par la Commune.

ENTENDU l'exposé,

CONSIDERANT l'intérêt de ces parcelles jouxtant du bois soumis au régime forestier,

CONSIDERANT la politique foncière conduite depuis 2001,

CONSIDERANT que la valeur de l'emprise cédée n'entre pas dans les obligations de consultation du service France Domaine prévue aux articles L 1311-9 à L 1311-11 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition des parcelles susvisées au prix de 2 403,00 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.



n°2026/180

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**Objet : ACQUISITION COMMUNE / BOCHATAY GERARD DE DIVERSES PARCELLES**

Nombre de membres
 Afférents au Conseil Municipal : 29
 En exercice : 29
 Quorum : 15
 Présents : 24
 Pouvoirs : 5
 Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026**N°2026/180***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***ACQUISITION COMMUNE / BOCHATAY GERARD DE DIVERSES PARCELLES****Rapporteur :** Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Par courriel du 27 juillet 2026, Monsieur BOCHATAY Gérard a proposé de vendre à la Commune les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface en m ²	Zonage au P.L.U/PPRn/SUP
B	242	Lanchers	14 300	N1 / hors périmètre du PPRn / périmètre de protection du site classé
B	245	Lanchers	3 010	N1 / hors périmètre du PPRn / périmètre de protection du site classé
B	366	Chapiot	2 962	N1 / hors périmètre du PPRn / périmètre de protection du site classé
B	398	Forêt des Mt Rossets	705	N1 / hors périmètre du PPRn / périmètre de protection du site classé
TOTAL			20 977 m ²	

Certaines de ces parcelles jouxtent des parcelles communales ainsi que les rails du TMB.

Monsieur BOCHATAY a proposé de vendre ces terrains au prix de 1€/m², soit la somme globale de 20 977,00 euros.

Au vu de la situation des parcelles et des acquisitions réalisées par la Commune sur le secteur, la Commission d'Urbanisme et Foncier a fait une contre-proposition à 0,50/m², soit la somme de 10 488,50 euros.

Par courriel du 28 août 2026, Monsieur BOCHATAY Gérard a accepté cette offre, étant précisé que l'ensemble des frais sera supporté par la Commune.

ENTENDU l'exposé,

CONSIDERANT la politique foncière conduite depuis 2001,

CONSIDERANT que la valeur de l'emprise cédée n'entre pas dans les obligations de consultation du service France Domaine prévue aux articles L 1311-9 à L 1311-11 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°242-245-366-398 au prix de 10 488,50 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/181

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : ACQUISITION COMMUNE / INDIVISION PAYRAUD DE DIVERSES PARCELLES

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 28
(Madame Monique RACT – ayant quitté la salle – ne prend part ni au débat, ni au vote)

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/181

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

ACQUISITION COMMUNE / INDIVISION PAYRAUD DE DIVERSES PARCELLES

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Par courriel du 16 juillet 2026, l'indivision PAYRAUD a proposé de vendre à la Commune les parcelles suivantes :



Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface en m²	Zonage au P.L.U./PPRn/SUP
A	477	Plan	60	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP
A	478	Plan	1 355	N1 / hors périmètre PPRn / servitude autour d'une ligne électrique
E	256	Bocqueney	4 823	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP
E	431	Chatelleret	1 213	N1 / hors périmètre PPRn / pas de SUP
TOTAL			7 451 m²	

Au vu de la situation des parcelles, et des récentes acquisitions réalisées par la Commune, la Commission d'Urbanisme et Foncier a proposé d'acquérir ces parcelles au prix de 0,20/m², soit la somme de 1 490,20 euros.

Par courriel du 28 août 2026, l'indivision PAYRAUD a accepté cette offre, étant précisé que l'ensemble des frais sera supporté par la Commune.

ENTENDU l'exposé,

CONSIDERANT la politique foncière conduite depuis 2001,

CONSIDERANT que la valeur de l'emprise cédée n'entre pas dans les obligations de consultation du service France Domaine prévue aux articles L 1311-9 à L 1311-11 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°477-478 et section E n°256-431 au prix de 1 490,20 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBAT :

- En réponse à Madame Charlotte HUGRON, Monsieur le Maire confirme que les frais notariés peuvent être élevés.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

Madame Monique RACT – ayant quitté la salle – ne prend part ni au débat, ni au vote.

n°2026/182

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : BAIL SAISONNIER COMMUNE / SAS MONTS ET METS POUR L'OCCUPATION DU BATIMENT COMMUNAL DE L'AVENAZ DURANT LA SAISON HIVERNALE 2026/2027

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026**N°2026/182***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***BAIL SAISONNIER COMMUNE / SAS MONTS ET METS
POUR L'OCCUPATION DU BATIMENT COMMUNAL DE L'AVENAZ
DURANT LA SAISON HIVERNALE 2026/2027**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Par courrier du 25 août 2026, Madame DESFARGES Violaine et Monsieur SCHWARTZ Guillaume, représentants de la SAS Monts et Mets, ont demandé à exploiter en hiver le bâtiment communal situé à l'Avenaz, sis 1274 route des Crêtes.

Il est précisé que ce bâtiment est déjà exploité en période estivale par Monsieur JACQUIER Grégory dans le cadre d'une convention pluriannuelle de pâturage en qualité d'agriculteur.

Si l'exploitation pastorale de l'alpage, avec la possibilité de goûter à la ferme, s'inscrit dans le cadre juridique de l'activité agricole, la demande présentée relève de la législation commerciale avec, par conséquent, une superposition des types d'activité sur l'année.

Au-delà de l'aspect contractuel, devant notamment garantir la Commune à disposer librement du bien en fin de bail, se pose également l'incidence éventuelle des travaux de mise en conformité d'un établissement devant recevoir du public.

Ainsi, il est proposé à Madame DESFARGES Violaine et Monsieur SCHWARTZ Guillaume les modalités d'occupation suivantes :

- bail saisonnier du 1^{er} décembre 2026 au 30 mars 2027,
- un loyer fixe unique de 250,00 euros et un loyer variable proportionnel au chiffre d'affaires réalisé, égal à 2% du chiffre d'affaires hors taxes de la saison hivernale,
- aucun travaux ne sera entrepris par la Commune ; Madame DESFARGES Violaine et Monsieur SCHWARTZ Guillaume auront donc la charge des mises en conformité nécessaires avec leur activité de petite restauration rapide à emporter et des travaux qui lui seront utiles (alimentation en eau, électricité, chauffage...),
- établissement d'un état des lieux avant et après la saison afin de bien marquer la coupure avec la saison estivale.

ENTENDU l'exposé,

CONSIDERANT l'intérêt dudit commerce sur le site pour l'activité touristique,

VU la demande de Madame DESFARGES Violaine et Monsieur SCHWARTZ Guillaume,

VU la saisine de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

VU le projet de bail,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** favorablement sur l'établissement d'un bail saisonnier au profit de Madame DESFARGES Violaine et Monsieur SCHWARTZ Guillaume dans les conditions susvisées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer tout document se rapportant à la décision adoptée, dont le bail.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « Quelle est la nature du bail ? »
- Monsieur le Maire précise qu'un bail ne peut se faire que pour une durée de 6 mois avec priorité à l'activité agricole.
- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « C'est très bien de donner la priorité à l'activité agricole ».
- Monsieur le Maire : « Le bâtiment est un peu particulier à l'Avenaz. Le bail de l'alpagiste s'arrête à la fin de l'estive. Il faut donc en refaire un autre pour la saison hivernale. L'exploitation est prévue en deux saisons sans création d'un fonds de commerce ».
- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « Le site et le lieu sont très intéressants. Y a-t-il eu un appel à candidatures ? »
- Monsieur le Maire : « Beaucoup d'acteurs sont intéressés et la sélection s'est faite sur la qualité du professionnel prévu »
- Madame Nadine CHAMBEL : « Il faut rester sur quelque chose de typique pour ne pas en faire un restaurant gastronomique ».
- En réponse à Madame Claire APPLAGNAT-TARTET, Monsieur le Maire confirme qu'aucune propriété commerciale n'est possible.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/183

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**Objet : CONVENTION COMMUNE / ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE DANS DES PARCELLES COMMUNALES POUR REMPLACER LE CABLE EN DEFAUT ALIMENTANT L'ESF DU BETTEX**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/183

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / ENEDIS
POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE DANS DES PARCELLES COMMUNALES
POUR REMPLACER LE CABLE EN DEFAUT ALIMENTANT L'ESF DU BETTEX**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

L'entreprise Gramari, mandatée par Enedis, projette le passage d'une ligne électrique souterraine pour remplacer le câble en défaut alimentant l'ESF du Bettex.

Les travaux concerneront pour environ 77 mètres linéaires les parcelles communales section F n°2733-3242-3977-3981-3984 au « Bettex d'en Haut ».

Enedis sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux, laquelle se fera moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 154,00 euros.

ENTENDU l'exposé,**VU** le projet de convention,**VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude au profit d'Enedis afin de réaliser les travaux susmentionnés suivant les conditions portées dans le projet de convention, et sous réserve de la remise en état des lieux après travaux et que ceux-ci soient coordonnés avec l'entreprise Benedetti-Guelpa qui doit reprendre cet automne l'enrobé sur ce même linéaire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention et l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/184

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE DANS LE CHEMIN DIT DES GRANGES AUX « GRANGETTES » POUR ALIMENTER LA PROPRIETE LE BAULT DE LA MORINIERE ALICE

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/184

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / ENEDIS
POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE DANS LE CHEMIN DIT DES GRANGES AUX
« GRANGETTES » POUR ALIMENTER LA PROPRIETE LE BAULT DE LA MORINIERE ALICE**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Le bureau d'études Kréia, mandatée par Enedis, projette le passage d'une ligne électrique souterraine pour alimenter la propriété de Madame LE BAULT DE LA MORINIERE Alice, cadastrée section G n°3405-3407 aux « Grangettes », dans le cadre de la construction d'un chalet d'habitation (permis de construire n°074.236.23..00009 délivré le 24 avril 2023 et transféré le 10 février 2026 à la SCI l'Emey).

Les travaux concerneront pour environ 90 mètres linéaires le chemin dit des Granges.

Enedis sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux, laquelle se fera moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 180,00 euros.

ENTENDU l'exposé,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude au profit d'Enedis afin de réaliser les travaux susmentionnés suivant les conditions portées dans le projet de convention, et sous réserve de la remise en état des lieux après travaux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/185

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE DANS UNE PARCELLE COMMUNALE AU « MELLEREY » POUR ALIMENTER LA PROPRIETE GAGNE FLORENT

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/185

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / ENEDIS
POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE DANS UNE PARCELLE COMMUNALE AU « MELLEREY »
POUR ALIMENTER LA PROPRIETE GAGNE FLORENT**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

L'entreprise Gramari, mandatée par Enedis, projette le passage d'une ligne électrique souterraine pour alimenter la propriété de Monsieur GAGNE Florent, cadastrée section E n°315-316-317-318 au « Melleroy », dans le cadre de la construction d'un chalet d'habitation (permis de construire n°074.236.09..00056 délivré le 14 août 2009).

Les travaux concerneront pour environ 4 mètres linéaires la parcelle communale cadastrée section E n°3865.

Enedis sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux, laquelle se fera moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 15,00 euros.

ENTENDU l'exposé,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude au profit d'Enedis afin de réaliser les travaux susmentionnés suivant les conditions portées dans le projet de convention, et sous réserve de la remise en état des lieux après travaux,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention et l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/186

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / THORAND MARIE-CHRISTINE POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DU GIROUX POUR ALIMENTER SA PROPRIETE AU « BOIS DU PERREY »

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/186

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / THORAND MARIE-CHRISTINE
POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DU GIROUX POUR ALIMENTER
SA PROPRIETE AU « BOIS DU PERREY »**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Madame THORAND Marie-Christine est propriétaire de 2 tènements bâtis, et d'un tènement constructible au « Bois du Perrey ». Elle a obtenu le 07 août 2026 une déclaration préalable de travaux (sous le n°074.236.26..00147) pour la création d'un lot à bâtir.

A ce jour, la maison cadastrée section H n°230 est alimentée en eau potable par un réseau situé en aval depuis la route départementale de Megève et alimentant l'autre propriété bâtie cadastrée n°2922.

Afin d'individualiser l'alimentation de la maison située sur la parcelle n°230, Madame THORAND sollicite un branchement depuis le réseau situé en amont, nécessitant un passage dans le chemin du Giroux d'environ 3 mètres linéaires.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

VU le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude de passage d'un réseau d'eau potable dans le chemin du Giroux suivant les modalités portées dans la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/187

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / WIELINGA WIEGER POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DU BULLE POUR MODIFIER L'ALIMENTATION DE SA PROPRIETE AUX « PONTHEUX D'EN BAS »

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/187

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / WIELINGA WIEGER
POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DU BULLE POUR MODIFIER
L'ALIMENTATION DE SA PROPRIETE AUX « PONTHEUX D'EN BAS »**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Monsieur WIELINGA Wieger Jan a obtenu le 30 décembre 2021 un permis de construire (sous le n°074.236.21..00098) pour la rénovation d'une maison d'habitation avec modification de façades et extension de la terrasse sur les parcelles cadastrées section H n°1998-3246-3247-3867 aux « Ponthieux d'en Bas ».

Lors des travaux de terrassement, le réseau d'eau potable, enterré à 1,50 mètre de profondeur sans protection ni signalisation, a été sectionné.

Monsieur WIELINGA sollicite un nouveau raccordement nécessitant un passage dans le chemin du Bulle sur environ 6 mètres linéaires.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

VU le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude de passage d'un réseau d'eau potable dans le chemin du Bulle suivant les modalités portées dans la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/188

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : CONVENTION COMMUNE / VULLINGHS PETER POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DES GRANGES POUR MODIFIER L'ALIMENTATION DE SA PROPRIETE AUX « GRANGES DERRIERE »

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29
--



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026**N°2026/188***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier***CONVENTION COMMUNE / VULLINGHS PETER
POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DES GRANGES POUR
MODIFIER L'ALIMENTATION DE SA PROPRIETE AUX « GRANGES DERRIERE »**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Monsieur VULLINGHS Peter a obtenu le 12 juin 2025 un permis de construire (sous le n°074.236.25..00038) pour l'extension d'un chalet d'habitation sur la parcelle cadastrée section 248A n°1796 aux « Granges Derrière ».

A l'occasion de ces travaux, Monsieur VULLINGHS souhaite modifier le diamètre de son réseau d'eau potable, en passant de 20 mm à 32 mm.

Le branchement actuel dans le chemin des Granges n'ayant pas fait l'objet d'une convention à l'époque, Monsieur VULLINGHS sollicite sa régularisation pour le passage de 3 mètres linéaires dans le chemin des Granges.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

VU le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude de passage d'un réseau d'eau potable dans le chemin des Granges suivant les modalités portées dans la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/189**COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER****Objet : CONVENTION COMMUNE / DEMEULE JEAN-LUC POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAUX USEES DANS LA ROUTE DES CHALETS DE MIAGE POUR ALIMENTER SA PROPRIETE AU « PLAN DE LA GRUVAZ »**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026**N°2026/189***Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier*

**CONVENTION COMMUNE / DEMEULE JEAN-LUC
POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAUX USEES DANS LA ROUTE DES CHALETS DE MIAGE POUR
ALIMENTER SA PROPRIETE AU « PLAN DE LA GRUVAZ »**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Par courrier du 18 juillet 2026, Monsieur DEMEULE Jean-Luc a sollicité le raccordement de sa propriété cadastrée section C n°1414-1973-1974 au « Plan de la Gruvaz » au réseau d'assainissement, laquelle est actuellement sur fosse septique.

Le raccordement au réseau nécessite un passage dans la route des Chalets de Miage sur environ 2 mètres linéaires.

Monsieur DEMEULE sollicite par conséquent l'autorisation nécessaire à ces travaux.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

VU le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude de passage d'un réseau d'eaux usées dans la route des Chalets de Miage suivant les modalités portées dans la convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/190

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER**Objet : CONVENTION COMMUNE / ANTIGLIO STEPHANE POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DE LA FONTANETTE POUR MODIFIER L'ALIMENTATION DE SA PROPRIETE A « VEROCE »**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/190

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

**CONVENTION COMMUNE / ANTIGLIO STEPHANE
POUR LE PASSAGE D'UN RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CHEMIN DE LA FONTANETTE POUR
MODIFIER L'ALIMENTATION DE SA PROPRIETE A « VEROCE »**

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Monsieur ANTIGLIO Stéphane a obtenu le 22 novembre 2024 un permis de construire (sous le n°074.236.24..00076) pour la rénovation d'un chalet existant avec modification des façades sur les parcelles cadastrées section 248B n°2584-2586 à « Véroce ».

A l'occasion de ces travaux, Monsieur ANTIGLIO souhaite modifier son réseau d'eau potable, en passant d'un cuivre en 18 mm à un PEHD de 32 mm.

Le branchement actuel dans le chemin de Fontanette n'ayant pas fait l'objet d'une convention à l'époque, Monsieur ANTIGLIO sollicite sa régularisation pour le passage de 1 mètre linéaire dans le chemin de la Fontanette.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

VU le projet de convention,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude de passage d'un réseau d'eau potable dans le chemin de la Fontanette suivant les modalités portées dans la convention, à condition de coordonner les travaux déjà validés en Commission (raccordement de la SCI Chez Robert, modification du branchement de Monsieur ANTIGLIO) et la demande de Monsieur et Madame CARRE proposant la réfection du chemin,



- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/191

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : SERVITUDE DE PASSAGE PIETONNE SUR PARCELLES COMMUNALES A « HAUTE-TOUR »

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/191

Coordination Générale – Direction de l'Urbanisme et du Foncier

SERVITUDE DE PASSAGE PIETONNE SUR PARCELLES COMMUNALES A « HAUTE-TOUR »

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Monsieur WIELAND Karl et Madame TUAILLON Sabine ont acquis en 2004 le bar/restaurant alors dénommé « Le Mirilflore » (désormais dénommé « Le Nordique »), composé de 2 niveaux. Ils ont alors transformé l'étage en habitation ; ces travaux ont également consisté en la suppression de l'escalier intérieur reliant les 2 niveaux et la création d'un accès indépendant pour l'appartement direct par le Nord.

Monsieur WIELAND et Madame TUAILLON ont déclaré ces travaux auprès de l'administration fiscale et paient depuis 2006 une taxe pour ce logement, distincte du local commercial. Néanmoins, ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Ainsi, pour régulariser cette situation, ils ont déposé une déclaration préalable de travaux (sous le n°074.236.26..00136) laquelle a été délivrée le 20 juillet 2026.

Il convient désormais de régulariser la servitude de passage sur les parcelles communales pour desservir l'appartement.



Il est rappelé qu'en 2008, la Commune a signé un acte notarié pour constituer des servitudes (appui, passage, survol et dépassée de toiture) sur les parcelles communales section A n°1599-2864-2865-3145, supportant le passage de Haute-Tour, au profit du volume 2 des parcelles supportant la copropriété des Résidences de Haute-Tour dans le cadre du permis de construire pour la surélévation des bâtiments. Le volume 1 de la copropriété, constituant les commerces et appartements existants en rez-de-route et au 1^{er} étage, conservait ses accès depuis l'avenue du Mont d'Arbois.

Ainsi, Monsieur WIELAND Karl et Madame TUAILLON Sabine sollicitent la même servitude de passage sur les parcelles communales section A n°1599-2864-2865-3145 au profit du volume 1 des parcelles cadastrées section A n°1595-1603 supportant la copropriété 5 des Résidences de Haute-Tour.

ENTENDU l'exposé,

VU les travaux réalisés et les servitudes déjà octroyées en 2008,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'OCTROYER** la servitude de passage piétonne sur les parcelles communales cadastrées section A n°1599-2864-2865-3145 au profit du volume 1 des parcelles cadastrées section A n°1595-1603 supportant la copropriété 5 des Résidences de Haute-Tour dans les mêmes conditions que l'acte de 2008, notamment l'entretien aux frais exclusifs des propriétaires des fonds dominants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/192

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DE L'URBANISME ET DU FONCIER

Objet : SERVITUDES DE PASSAGE SUR PARCELLES COMMUNALES « SOUS LES PRATZ »

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/192

SERVITUDES DE PASSAGE SUR PARCELLES COMMUNALES « SOUS LES PRATZ »

Rapporteur : Monsieur Julien AUFORT, Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières

Il est rappelé que par délibération du 12 septembre 2001, le Conseil Municipal a octroyé une servitude de passage en surface et en tréfonds gracieusement pour desservir et alimenter la parcelle cadastrée section E n°3102, appartenant à Monsieur et Madame CHATELLARD Amos, suite à l'obtention de leur permis de construire.

Cette servitude devait être régularisée par acte notarié à leurs frais, ce qui a été omis par les bénéficiaires.

En 2002, le Conseil Municipal a également accepté d'octroyer une servitude de passage électrique pour alimenter cette même propriété, laquelle n'a pas été authentifiée non plus.

Par conséquent, Monsieur et Madame CHATELLARD sollicitent aujourd'hui la régularisation de ces servitudes.

Les numéros de parcelles ayant changées, il convient de délibérer à nouveau. Ainsi, les servitudes s'établiront comme suit :

- servitude de passage en surface pour la desserte de la propriété :
 - o fonds servant : parcelles communales cadastrées section E n°3096-3098-3100-3112
 - o fonds dominant : parcelle section E n°3102
- servitude de passage en tréfonds pour l'alimentation électrique, d'eau potable et d'eaux usées de la propriété :
 - o fonds servant : parcelle communale cadastrée section E n°3100
 - o fonds dominant : parcelle section E n°3102

Il est précisé que l'entretien des servitudes est à la charge exclusive du fonds dominant, et que l'ensemble des frais notariés est à la charge de Monsieur et Madame CHATELLARD Amos.

ENTENDU l'exposé,

VU les accords passés et entérinés par le Conseil Municipal en 2001 et 2002,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme et Foncier du 24 août 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE CONFIRMER** la régularisation des servitudes de passage en surface et en tréfonds sur les parcelles communales au profit de la parcelle cadastrée section E n°3102, appartenant à Monsieur et Madame CHATELLARD Amos,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à poursuivre et signer toutes formalités se rapportant à la décision adoptée, dont l'acte notarié.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/193

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET SUR LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2025

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/193

Coordination Générale – Direction des Services Techniques

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET SUR LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS
DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
ANNEE 2025**

Rapporteur : Monsieur Marc HORELLOU, adjoint au Maire délégué aux Travaux

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, il est présenté au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

ENTENDU l'exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE PRENDRE ACTE de ce rapport annuel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « Entre 2024 et 2025, on relève un écart de 8 000 habitants DGF ».
- Monsieur le Maire : « Il faut prendre le nombre d'habitants recensés. La population municipale se compte au niveau du recensement INSEE. La population DGF, c'est la population recensée majorée d'un habitant par résidence secondaire. Elle permet d'obtenir des subventions supplémentaires ».
- Il informe que le tableau sera modifié en conséquence dans la référence au nombre d'habitants DGF en donnant l'explication du nouveau calcul fondé sur le ratio INSEE.
- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « Beaucoup de m³ sont perdus. Il serait intéressant d'avoir un comparatif du prix de l'eau avec les Communes voisines du Pays du Mont-Blanc car le prix semble assez élevé, 5,22 €/m³ ».
- Monsieur le Maire répond que le budget de l'eau doit s'équilibrer. La typologie de la Commune et sa grande étendue font que le réseau n'est pas le même que sur une Commune urbanisée, ce qui explique son coût supplémentaire au regard du nombre élevé de kilomètres du réseau de Saint-Gervais par rapport à d'autres Communes.
- Il poursuit : « Les réseaux sont fuyards malgré les recherches et réparations de fuites sur le réseau chaque année ».
- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « Il y a un impact sur le prix de l'eau quand les rendements sont mauvais. La Commune a donc intérêt de régler les problèmes de fuites ».
- Monsieur le Maire : « Dans les années 1995, la Commune a pris de l'eau à Miage pour la donner aux Communes de Domancy, Passy et Combloux qui elles-mêmes la revendent ».
- En réponse à Monsieur Clément BERRUJEX, Monsieur Marc HORELLOU répond que les eaux propres correspondent aux eaux non captées.
- Madame Charlotte HUGRON : « L'eau est un bien public. Ce qui coûte aux Communes c'est tout le réseau de l'assainissement ».
- Monsieur le Maire : « La fourniture chez nous est gratuite ».
- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « L'eau est moins chère à Sallanches alors qu'elle est pompée. Il faudrait peut-être se regrouper ».
- Monsieur le Maire : « Le transfert de compétence n'est pas la bonne méthode pour régler les différences de tarification entre Communes. Il est donc préférable de conserver notre patrimoine et de rester souverain dans nos décisions ».

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, prend acte de ce rapport à l'UNANIMITE.

n°2026/194

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet : CONVENTIONS DE MISSIONS CAUE – ACCOMPAGNEMENT COMMUNE REFLEXION SUR DEUX PROJETS : « RESTAURATION DU TEMPLE PROTESTANT ET DE LA CHAPELLE DES THERMES » ET « RENOVATION DU CLUB HOUSE DU TENNIS »

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/194

Coordination Générale – Direction des Services Techniques

**CONVENTIONS DE MISSIONS CAUE – ACCOMPAGNEMENT COMMUNE
REFLEXION SUR DEUX PROJETS : « RESTAURATION DU TEMPLE PROTESTANT ET DE LA CHAPELLE DES
THERMES » ET « RENOVATION DU CLUB HOUSE DU TENNIS »**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de Saint Gervais souhaite poursuivre la restauration de son patrimoine concernant d'une part le temple protestant, la chapelle des Thermes dans le cadre de la tranche 3 des chapelles et le club house du tennis de Saint-Gervais.

Pour mener à bien ces projets, il est proposé de confier au Conseil en Architecture, urbanisme et de l'Environnement (CAUE), ces études dont les principes suivants sont recherchés :

Temple protestant et chapelle des Thermes :

- Etat des lieux urbains, paysager et architectural avec analyse patrimonial des édifices,
- Evaluation des possibilités de restauration et de mise en valeur des bâtiments,
- Définition du préprogramme pour la chapelle et des édifices situés à l'arrière des Thermes et conseil de recrutement de la maîtrise d'œuvre pour les travaux.

Club house du tennis :

- Etude du bâtiment avec bilan fonctionnel des équipements existants pour la restauration, l'accueil du tennis,
- Evaluation des conditions de restauration du projet dans son contexte existant,
- Proposition d'orientations qualitatives avec évaluation de l'enveloppe financière et prévisionnelle pour les travaux avec recours d'un économiste de la construction.

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis de la Commission des finances du 23 juillet 2025,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** le principe de deux missions d'études confiées au CAUE, et si besoins et sous sa responsabilité de conduire un groupe de travail associant des intervenants extérieurs habilités par le CAUE de Haute-Savoie,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions (annexées 1 et 2) à intervenir avec le CAUE pour la réalisation de ces deux études de restauration de bâtiments pour un montant TTC chacune de 5 500.00 € (cinq mille cinq cent euros) soit TTC 11 000.00€ (onze mille euros),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, les contrats des intervenants extérieurs habilités par le CAUE de Haute-Savoie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/195

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Objet : ETAT D'ASSIETTE DES COUPES ONF POUR L'EXERCICE 2027

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/195

Coordination Générale – Direction des Services Techniques

ETAT D'ASSIETTE DES COUPES ONF POUR L'EXERCICE 2027

Rapporteur : Madame Monique RACT, adjoint au Maire délégué à l'Agriculture et à la gestion des forêts

L'Office National des Forêts propose à la Commune de Saint-Gervais un programme de coupes de bois pour l'exercice 2027, selon le tableau et les plans annexés.

Il demande également l'autorisation de procéder à la mise en vente de ces bois dans le cadre du dispositif de vente et d'exploitation groupé.

VU l'avis favorable de la commission des travaux du 18 août 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la proposition d'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2027 conformément au tableau joint,
- **DE DEMANDER** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2027 au martelage des coupes inscrites à l'état d'assiettes présenté,
- **DE DEMANDER** que la destination de ces coupes soit conforme aux indications portées au tableau joint,
- **D'APPROUVER** la proposition de l'Office National des Forêts de procéder à la mise en vente de ces bois dans le cadre du dispositif de vente et d'exploitation groupé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/196

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – CULTURE ET PATRIMOINE

Objet : ACQUISITION « RITUEL A SAINT-GERVAIS » D'ADRIEN FRICHETEAU

Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Quorum : 15 Présents : 24 Pouvoirs : 5 Votants : 29
--

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/196

Coordination Générale – Direction Générale des Services – Culture et patrimoine

ACQUISITION « RITUEL A SAINT-GERVAIS » D'ADRIEN FRICHETEAU

Rapporteur : Madame Sylvie SAULNIER, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances



La Commune de Saint-Gervais mène une politique active en faveur de la création artistique contemporaine, via la programmation annuelle d'Archipel Art Contemporain et l'association Altitudes art contemporain en territoire alpin. Dans ce cadre, la maison forte de Hautetour accueille depuis 2013 des artistes en résidence et présente leurs œuvres dans le cadre d'expositions collectives.

La Commune souhaite acquérir l'œuvre « Rituel à Saint-Gervais » d'Adrien Fricheteau, réalisée durant sa résidence de recherche et de création à la Maison forte de Hautetour à l'hiver 2025-2026, afin qu'elle intègre le nouveau parcours permanent de la Maison forte de Hautetour. Cette proposition a été validée lors de la Commission patrimoine du 11 mai 2026.

Afin de réaliser cet achat :

- une convention entre les deux parties précise les conditions de vente,
- les œuvres sont répertoriées dans l'inventaire des collections de la Commune.

VU la volonté de la Commune de soutenir la création artistique, de diffuser l'art contemporain sur le territoire et de continuer à enrichir ses collections pour ses musées,

ENTENDU l'exposé,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le contrat d'acquisition entre la Commune et Adrien Fricheteau,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/197

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – CULTURE ET PATRIMOINE

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT FONDATION DU PATRIMOINE POUR LE PATRIMOINE VERNACULAIRE

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/197

Coordination Générale – Direction Générale des Services – Culture et patrimoine

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT FONDATION DU PATRIMOINE POUR LE PATRIMOINE VERNACULAIRE

Rapporteur : Madame Sylvie SAULNIER, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances

La Commune de Saint-Gervais mène depuis plus de quinze ans une politique active en faveur de la restauration et de la valorisation de son patrimoine. Les églises de Saint-Nicolas de Véroce, de Saint-Gervais, les chapelles de hameaux et d'anciennes maisons fortes ont été restaurées.

Le patrimoine ne se limite pas à ces grands édifices, il est aussi visible dans les fours à pain, les éparons, les anciens bassins en granit, les cadrans solaires, etc. Sous le nom de « patrimoine vernaculaire », il a fait l'objet d'un inventaire et d'une étude menés par le CAUE 74 et l'architecte du patrimoine Estelle Jorge en 2020-2021.

Cette étude repère et caractérise tous les fours à pain de la Commune. Elle apporte un éclairage culturel sur ces édifices et propose les principes de leur entretien. Suite à cela, la Commune s'est rapprochée de la Fondation du patrimoine pour proposer un partenariat et favoriser la restauration de patrimoine par des conseils et des avantages fiscaux et financiers sous forme de convention. Une première convention, signée en 2022 a permis de soutenir des projets sur la Commune. Cette convention arrivée à terme, est aujourd'hui renouvelée.

VU la volonté de la Commune de s'investir dans la restauration et la valorisation de son patrimoine,

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis de la Commission culture et patrimoine du 11 mai 2026

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « Comment fonctionne le dispositif ? »
- Monsieur le Maire : « Il peut s'agir de projets communaux mais aussi de projets de particuliers qui doivent respecter un cahier des charges ».

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.



n°2026/198

COORDINATION GENERALE - DIRECTION GENERALE DES SERVICES – CULTURE ET PATRIMOINE**Objet : EXPOSITIONS TEMPORAIRES – PROGRAMMATION – DEMANDE DE PRETS**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/198

*Coordination Générale – Direction Générale des Services – Culture et patrimoine***EXPOSITIONS TEMPORAIRES
PROGRAMMATION - DEMANDE DE PRETS****Rapporteur :** Madame Sylvie SAULNIER, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances

La Commune de Saint-Gervais mène une politique culturelle active, notamment par la présentation de plusieurs expositions temporaires dans chaque musée de la Commune. Dans ce cadre, la maison forte de Hautetour accueillera entre décembre 2026 et mai 2027, l'exposition « Rouge comme neige », présentée au Muséum de Grenoble du 11 octobre 2025 au 26 juillet 2026. La Cure accueillera de décembre 2026 à mai 2027 une exposition présentant les peintures de l'artiste Ostoya. Le Musée des Colporteurs accueillera de septembre 2026 à mai 2027 une exposition d'art aborigène.

Afin de poursuivre la réalisation de cette programmation, la commune de Saint-Gervais sollicite des prêts de la part d'institutions publiques, de collectionneurs privés, d'associations et d'artistes. La commune sollicite également la commissaire d'exposition Violette Thibaudin pour l'exposition d'art aborigène présentée au Musée des Colporteurs.

VU la volonté de la Commune de s'investir dans ce projet de valorisation des équipements municipaux et de soutien à la création artistique,

ENTENDU l'exposé,

VU l'avis de la Commission culture et patrimoine du 11 mai 2026,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la réalisation de la programmation d'expositions temporaires,
- **DE SOLLICITER** auprès d'institutions publiques, de collectionneurs privés, d'associations et d'artistes, des prêts pour enrichir ces expositions et de solliciter le commissariat de Madame Violette Thibaudin,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/199

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Objet : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/199

Coordination Générale - Direction des Ressources Humaines

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'établir et de modifier le tableau des effectifs nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

ENTENDU l'exposé,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le tableau des effectifs,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la modification des emplois ainsi proposée dans le tableau des effectifs.

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
Admin.	DGS	Directeur général des services	Attaché principal	A	TC	1	1	1	0
		Chargé du secrétariat général	Rédacteur P1C	B	TC	1	1	1	0
		Chargé du secrétariat général	Rédacteur P2C	B	TC	1	1	1	0
	OT	Directeur OT	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		Chargé de comm.	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		Chargé de comm. et relations presse	Attaché	A	TC	2	1	1	1
		Chargé de la comm. digitale	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		Chargé de projet animation	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire administratif évènementiel	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	3	3	3	0
		Responsable administratif et accueil	Adjoint adm. ppal 2 cl	C	TC	1	1	1	0
		Responsable animation	Adjoint adm.	C	TC	1	1	1	0
		Agent accueil	Adjoint adm.	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	1	0	0	1
	Fin.	Directeur financier	Attaché	A	TC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	3	3	3	0
	RH	Directeur des ressources humaines	Attaché principal	A	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	2	2	2	0
		Gestionnaire adm.	Rédacteur P2C	B	TC	1	1	1	0
	Urba.	Instructeur urbanisme	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire administratif foncier	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
	March. publics	Gestionnaire adm.	Rédacteur	B	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
	Etat civil	Responsable état civil	Rédacteur P1C	B	TC	1	0	0	1
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P1C	C	TNC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P2C	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	2	2	2	0
	Inform.	Responsable informatique	Attaché	A	TC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
	PM	Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TNC	1	0	0	1
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TC	1	1	0	0
	Juridique	Responsable des affaires juridiques	Attaché	A	TC	1	1	1	0
		Coordinateur des services social et scolaire	Rédacteur	B	TC	1	0	0	1
	Pôle vie locale social scol.	Gestionnaire adm.	Adjoint adm. PIC	C	TNC	1	0	0	1
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. PIC	C	TC	2	2	2	0
		Animateur référent scolaire	Adjoint animation	C	TC	1	0	0	0
		Coordinateur scolaire	Adjoint adm.	C	TC	1	1	1	0
	DST	Coordinateur pôle moyens généraux	Adjoint adm. PIC	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. PIC	C	TC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm. P2C	C	TC	1	1	1	0
	Inst. sport.	Gestionnaire adm.	Adjoint adm. PIC	C	TNC	1	1	1	0
		Gestionnaire adm.	Adjoint adm.	C	TNC	3	3	3	0
Techn.	DST	Directeur des services techniques	Ingénieur hors classe	A	TC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Directeur des services techniques adjoint	Ingénieur principal	A	TC	1	1	1	0
		Responsable des installations sportives	Techn. PIC	B	TC	1	1	1	0
		Adjoint responsable des installations sportives	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable espaces paysagers	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Adjoint responsable des espaces paysagers	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	0	0	1
		Responsable sentiers et manifestations	Adjoint tech. P2C	C	TC	1	1	1	0
		Adjoint responsable sentiers et manifestations	Adjoint tech.	C	TC	1	1	1	0
		Responsable pôle bâtiments	Techn.	B	TC	1	0	0	1
		Chargé d'études VRD	Techn.	B	TC	1	1	1	0
		Resp. pôle cadre de vie	Techn.	B	TC	1	0	0	1
		Gestionnaire SIG	Adjoint technique	C	TC	1	1	1	0
		Responsable d'exploitation voirie	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Responsable voirie	Adjoint tech. Ppal 2C	C	TC	1	1	1	0
		Responsable mécanique	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable eau assainissement	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Responsable achats	Adjoint technique ppal 2 cl principal	C	TC	1	1	1	0
		Agent polyvalent	Agent de maîtrise principal	C	TC	8	8	8	0
		Agent polyvalent	Agent de maîtrise	C	TC	5	2	2	3
		Agent polyvalent	Adjoint tech. P1C	C	TC	1	1	1	0
		Agent polyvalent	Adjoint tech. P2C	C	TC	4	2	2	2
		Agent polyvalent	Adjoint tech.	C	TC	27	21	21	6
	Entretien	Responsable location des salles et entretien des locaux	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Agent polyvalent	Adjoint tech.	C	TC	2	2	2	0
			Adjoint tech. P2C	C	TNC	1	1	1	0
			Agent de maîtrise principal	C	TC	5	5	5	0
			Agent de maîtrise	C	TC	2	2	2	0
	Scol.		Adjoint tech. P1C	C	TNC	1	1	1	0

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL	
Sociale			Adjoint tech. P2C	C	TC	1	1	1	0	
					TNC	1	1	1	0	
			Adjoint tech.	C	TNC	7	5	5	2	
		ATSEM	ATSEM P1C	C	TC	3	2	2	1	
		Animat°		Adjoint animation P2C	C	TC	1	0	0	1
						Adjoint animat°	C	TC	4	4
TNC	13			11	11	2				
Médico-sociale	Petite enfance	Aux. de puériculture	Aux. de puéricult. cl. sup.	B	TNC	1	1	0	1	
Sécurité	PM	Responsable de la PM	Brigadier-chef principal	C	TC	1	0	0	1	
		Agent de police municipale				1	1	1	0	
		ASVP	Adjoint tech Ppal 2 CL.	C	TC	1	1	1	0	
Culture	Cult. et patrim.	Directeur culture et patrimoine	Attaché conserv. patrim.	A	TC	1	1	1	0	
		Responsable bibliothèque	Assistant conservation du patrim.	B	TC	1	1	1	0	
		Agent de bibliothèque	Adjoint du patrim.P1C	C	TC	1	1	1	0	
		Responsable programmation culturelle	Assistant conserv. Patrim	B	TC	1	1	1	0	

Filière	Service	Cadre d'emploi	Grade	Cat	Empl. budg	Total	Empl. pourvu	Total	Effectifs vacants TOTAL
		Agent d'accueil et de médiation	Adjoint du patrim.	C	TC	3	3	3	0
		Directeur Ecole musique	Assistant enseignement artistique	B	TC	1	1	1	0
Sportive	Inst. sport	Responsable des installations sportives	Technicien PP1C	B	TC	1	0	0	1
		Adjoint responsable des installations sportives	Agent de maîtrise principal	C	TC	1	1	1	0
		Agent polyvalent	Adjoint technique	C	TC	4	2	2	2
		Agent polyvalent	Adjoint technique	C	TNC	1	1	1	0
		Maître-nageur/chef de bassin	Educateur des APS P1C	B	TC	1	1	1	0
		Adjoint Chef de bassin	Educateur des APS	B	TC	1	1	1	0
		Maître-nageur	Educateur des APS	B	TC	4	4	4	0
		Maître-nageur	Educateur des APS	B	TNC	1	0	0	1
		Intervenant sur glace	Educateur des APS	B	TNC	1	1	1	0

***Lignes en gras : modifications tableau des effectifs**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

n°2026/200

COORDINATION GENERALE - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**Objet : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE REPARTITION DES RECETTES EVASION MONT-BLANC**

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Pouvoirs : 5
Votants : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GERVAIS LES BAINS DU 09 SEPTEMBRE 2026

N°2026/200

*Coordination Générale – Direction des affaires juridiques***CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE REPARTITION DES RECETTES EVASION MONT-BLANC****Rapporteur :** Monsieur le Maire

Le domaine Évasion Mont-Blanc est un domaine skiable qui s'étend sur les territoires des communes de Megève, Demi-Quartier, Saint-Gervais-les-Bains, Combloux, Cordon, La Giettaz, Les Contamines-Montjoie et Sallanches. Son exploitation est assurée par trois sociétés titulaires de contrats de délégation de service public, qui exploitent différents secteurs du domaine et perçoivent, à ce titre, les recettes issues de la vente des forfaits de ski.

Le forfait « Évasion Mont-Blanc » permet à la clientèle d'accéder à l'ensemble du domaine skiable du même nom. Depuis 1999 et jusqu'en 2012, les recettes issues de la commercialisation de ces forfaits faisaient l'objet d'un mécanisme de répartition entre les différents exploitants. En l'absence d'un tel dispositif depuis cette date, le SIVU Espace Jaillot ainsi que les communes des Contamines-Montjoie, de Demi-Quartier, de Megève et de Saint-Gervais-les-Bains ont estimé nécessaire de conduire une étude visant à définir une nouvelle clé de répartition de ces recettes.

À cette fin, il est proposé de constituer un groupement de commandes permettant de mutualiser les besoins de ses membres et de conclure un marché unique pour la réalisation de cette étude.

La Commune de Megève est désignée coordonnateur du groupement. À ce titre, elle est chargée d'organiser la procédure de sélection du titulaire du marché, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

L'étude comportera principalement les trois phases suivantes :

- Phase 1 : préparation ;
- Phase 2 : construction de l'outil ;
- Phase 3 : résultats et perspectives.



Dans le cadre de sa mission de coordonnateur, la Commune de Megève sera notamment chargée de :

- Recueillir les besoins des membres du groupement ;
- Organiser et conduire la procédure de passation du marché ;
- Procéder aux échanges avec les opérateurs économiques ;
- Préparer les documents nécessaires à la passation du marché ;
- Signer et notifier le marché ;
- Assurer son suivi administratif et financier.

Le coût de la prestation sera réparti entre les membres du groupement. La Commune de Megève, en sa qualité de coordonnateur, assurera le paiement de l'intégralité des prestations puis refacturera à chacun des autres membres la quote-part lui incombant, selon la répartition suivante :

- Commune de Megève : 40 % ;
- Commune des Contamines-Montjoie : 10 % ;
- Commune de Demi-Quartier : 5 % ;
- Commune de Saint-Gervais-les-Bains : 25 % ;
- SIVU Espace Jaillet : 20 %.

Il est précisé que les résultats de cette étude n'auront pas vocation à s'appliquer automatiquement. La mise en œuvre d'une nouvelle clé de répartition restera subordonnée à l'accord préalable des structures et communes concernées.

Il convient, en conséquence, d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités et à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

ENTENDU l'exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

VU le projet de convention constitutive de groupement de commandes ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt du Syndicat intercommunal à vocation unique espace Jaillet (SIVU ESPACE JAILLET), des communes des Contamines-Montjoie, Demi-Quartier, Megève et Saint-Gervais-les-Bains d'organiser une seule consultation pour mener une étude sur la répartition des recettes de commercialisation des titres Evasion Mont-Blanc ;

CONSIDERANT que la commune de Megève entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commandes relative à une étude de répartition évasion Mont-Blanc ;
- **D'ACCEPTER** les termes de ladite convention jointe en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ;

- **DE PREVOIR** les crédits correspondants à la quote-part lui incombant à la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DEBATS :

- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « Cela engendrera-t-il une nouvelle convention ? »
- Monsieur le Maire précise que c'est un travail conjoint et qu'il faudra que les Communes s'accordent sur la nouvelle répartition pour ensuite faire une proposition aux exploitants du domaine « Evasion Mont-Blanc ».
- Il précise également que la réunion avec le Cabinet EFICEO, en charge de l'étude de cette répartition, s'est bien passée.
- Madame Claire APPLAGNAT-TARTET : « Quelle est la part de redevance communale ? »
- Monsieur le Maire : « Il va y avoir un impact sur la taxe des remontées mécaniques. Il faudra trouver une règle de répartition juste ».

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, et après en avoir délibéré, adopte cette proposition à l'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant terminé, Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en vertu de ses pouvoirs délégués (article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT), de deux conventions passées avec l'établissement « Le 42 » pour la location d'un garage communal à « Panloup » dont l'une d'elle est une convention précaire et d'un bail rural environnemental avec le GAEC « Les Démoret » (documents joints en annexe).

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 48/2026
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION DES MANDATAIRES A LA REGIE
D'AVANCES ET DE RECETTES « FESTIVAL et ACTIVITES
CULTURELLES » - ETE 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté n° 45/2025 du 08/08/2025 portant modification de la régie d'avances et de recettes « Festival et Activités Culturelles » ;

VU l'arrêté n° 06/2014 du 20/02/2014 portant nomination du régisseur titulaire ;

VU l'arrêté n° 30/2026 du 03/04/2026 portant nomination du mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme du régisseur principal en date du 12/06/2026 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 12/06/2026 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/06/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Mesdames Corinne GEORGIN LEGENDRE, Mathilde PREGEVOLE, Marie-Justine CHASSAGNE, Camille CHARRON et Monsieur Estéban ORSI sont nommés mandataires de ladite régie pour la saison d'été 2026, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie et de ses sous-régies.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code Pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement et de recouvrement prévus dans l'acte de constitution de ladite régie et de ses sous-régies.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 4 : Monsieur le Président et Madame la comptable publique assignataires de la régie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 08/07/2026

Le Maire,
« vu pour acceptation »

Jean-Marc PEILLEX Jeanne FLAMENT

Le mandataire suppléant
Karen MAZZILLI
« vu pour acceptation »

Les mandataires supplémentaires – été 2026 :

Corinne GEORGIN LEGENDRE Mathilde PREGEVOLE
« vu pour acceptation » « vu pour acceptation »

Marie-Justine CHASSAGNE Camille CHARRON
« vu pour acceptation » « vu pour acceptation »

Estéban ORSI
« vu pour acceptation »

Télétransmis en Sous-préfecture le 17/07/2026
Mis en ligne le 17/06/2026

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N°59/2026
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE A LA REGIE DE
RECETTES DE LA MAISON FORTE DE HAUTETOUR & LA CURE –
MANON AUFORT

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté n° 46-2025 du 8 août 2025 portant modification de ladite régie ;

VU l'arrêté n° 41/2026 du 26/06/2026 portant nomination d'un mandataire à ladite régie ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire intérimaire en date du 01/07/2026 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 01/07/2026 ;

VU l'avis conforme du mandataire en date du 01/07/2026 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/07/2026 ;

ARRETE

Article 1 : En remplacement de Diane DEPERLIN qui a quitté son poste, Manon AUFORT est nommée mandataire de ladite régie pour l'encaissement des entrées et des produits en présence ou non du régisseur titulaire intérimaire et sous la responsabilité de ce dernier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 60/2026
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION DE 2 MANDATAIRES
SUPPLEMENTAIRES
A LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE :
KAREN MAZZILLI ET JEANNE FLAMENT

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de ladite régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°41/2026 du 26/06/2026.

Article 5 : Monsieur Le Maire et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 17/07/2026

Le Maire, Le Régisseur Titulaire Intérimaire,
« Vu pour acceptation » « Vu pour acceptation »

Jean Marc PEILLEX Céline VETICOZ

Le Mandataire Suppléant Le Mandataire,
« Vu pour acceptation » « Vu pour acceptation »

Olivia CARRET Manon AUFORT

Télétransmis en Sous-préfecture le 24/07/2026
Mis en ligne le 24/07/2026

publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté n°39/2014 du 28 avril 2018 portant création d'une nouvelle régie de recettes à la piscine municipale, modifié par les arrêtés n°44/2015 du 27/08/2015, n°04/2017 du 26/01/2017, 27/2018 du 10/07/18, 28/2018 du 06/07/2018 et 48/2022 du 01/09/2022 ;

VU l'arrêté n° 04/2022 en date du 17/03/2022 portant nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant pour ladite régie ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 08/06/2026 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 08/06/2026 ;

VU l'avis conforme des mandataires en date du 08/06/2026 ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 08/06/2026 ;

ARRETE**Article 1 :**

Mesdames Karen MAZZILLI et Jeanne FLAMENT sont nommées mandataires à la régie de recettes de la piscine municipale pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de ladite régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Code pénal ;
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrements prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 61/2026
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT CREATION D'UN TARIF
LA CURE**

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

DESIGNATION	PRIX DE VENTE
Lavis des Alpes, Ji-Young Demol Park, Gaëlle Josse, éditions Glénat :	36.00 €
Agenda Montagne 2027, Les Alpes vues par Ji-Young Demol Park :	12.95 €

Article 2 :

Monsieur le Maire de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 16 juillet 2026

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N°62/2026
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE A LA REGIE DE
RECETTES DE LA MAISON FORTE DE HAUTETOIR & LA CURE –
MORIN GUILLAUME**

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté n° 46-2025 du 8 août 2025 portant modification de ladite régie ;

Article 4 :

Monsieur le Maire et Madame la Comptable Publique assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 12 juin 2026

Le Maire, Le Régisseur Titulaire,

Jean-Marc PEILLEX Jacques FAVRET

Le Mandataire suppléant Le Mandataire,

André CHARPENTIER Karen MAZZILLI

Le Mandataire,

Jeanne FLAMENT

Télétransmis en sous-préfecture le 17/07/2026

Mis en ligne le 17/07/2026

VU l'arrêté n° 62/2025 du 12 décembre 2025 portant modification des tarifs municipaux culture et patrimoine pour l'année 2026 ;

ARRETE**Article 1 :**

Dans le cadre du Salon du Livre de Passy, La Cure accueillera ce vendredi 17 juillet une conférence dédicace pendant laquelle sera mis en vente les produits suivants :

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Mis en ligne le 17/07/2026

Télétransmis en Sous-Préfecture le 17/06/2026

VU l'arrêté n° 07/2020 du 12/02/2020 portant nomination d'un mandataire à ladite régie ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire intérimaire en date du 16/07/2026 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 16/07/2026 ;

VU l'avis conforme du mandataire en date du 16/07/2026 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/07/2026 ;

ARRETE

Article 1 : En remplacement de Martin THUILIER, Guillaume MORIN est nommé mandataire de ladite régie pour l'encaissement des

entrées et des produits en présence ou non du régisseur titulaire intérimaire et sous la responsabilité de ce dernier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de ladite régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°07/2020 du 12/02/2020.

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N°63/2026
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE A LA REGIE DE
RECETTES DU MUSEE D'ART SACRE DE SAINT-NICOLAS –
MORIN GUILLAUME

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté n° 47-2025 du 8 août 2025 portant modification de ladite régie ;

VU l'arrêté n° 50/2023 du 13/11/2023 portant nomination d'un mandataire à ladite régie ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire intérimaire en date du 16/07/2026 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 16/07/2026 ;

VU l'avis conforme du mandataire en date du 16/07/2026 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/07/2026 ;

ARRETE

Article 1 : En remplacement de Martin THUILLIER, Guillaume MORIN est nommé mandataire de ladite régie pour l'encaissement des entrées et des produits en présence ou non du régisseur titulaire intérimaire et sous la responsabilité de ce dernier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 64/2026
ARRETE MUNICIPAL
TARIFS 2026-27
RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE

Article 1 : Tarifs restauration :

Les tarifs de la restauration scolaire sont définis comme suit pour l'année scolaire 2026-27 :

Article 5 : Monsieur Le Maire et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 22/07/2026

Le Maire,	Le Régisseur Titulaire Intérimaire, « Vu pour acceptation »
-----------	--

Jean Marc PEILLEX	Céline VETICOZ
-------------------	----------------

Le Mandataire Suppléant « Vu pour acceptation »	Le Mandataire, « Vu pour acceptation »
--	---

Olivia CARRET	Guillaume MORIN
---------------	-----------------

Télétransmis en Sous-préfecture le 24/07/2026

Mis en ligne le 24/07/2026

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de ladite régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°50/2023 du 13/11/2023 ;

Article 5 : Monsieur Le Maire et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 22/07/2026

Le Maire,	Le Régisseur Titulaire, « Vu pour acceptation »
-----------	--

Jean Marc PEILLEX	Olivia CARRET
-------------------	---------------

Le Mandataire Suppléant « Vu pour acceptation »	Le Mandataire, « Vu pour acceptation »
--	---

Céline VETICOZ	Guillaume MORIN
----------------	-----------------

Télétransmis en Sous-préfecture le 24/07/2026

Mis en ligne le 24/07/2026

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

ARRETE

RESTAURATION SCOLAIRE 2026-27	Prix du repas
4 jours d'école par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi Facturation mensuelle Si l'enfant déjeune tous les jours : - 1 repas gratuit par mois si le nombre de repas du mois est compris entre 8 et 15 - 2 repas gratuits par mois si le nombre de repas du mois est supérieur à 15	
Repas enfant : inscription fixe ou modulable	4.00 €
Repas réservé hors délai	5.30 €
Repas avec « panier maison » : uniquement en cas de PAI	1.85 €
Repas adulte	6.90 €
Repas pour les ALSH de la Commune	4.30 €

Le tarif des collations livrées à la crèche sont définis comme suit pour la période 2026-27 :

Collations crèche 2026-27	Prix de la collation
Collations bébés crèche	0.56 €
Collations enfants crèche	0.56 €

Article 2 : Tarifs de l'accueil périscolaire :

Les tarifs de l'accueil périscolaire sont définis comme suit pour l'année scolaire 2026-27 :

ACCUEIL PERISCOLAIRE 2026-27					
TARIFS MATIN, MIDI et SOIR / POUR LE SOIR : GOUTER COMPRIS					
Année scolaire 2026-27	TARIFS SELON QUOTIENT FAMILIAL CAF APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE				
	Quotient Familial				Facturation Mensuelle
	Jusqu'à 620	De 621 à 799	De 800 à 1250	Supérieur à 1250	
Périscolaire Animation Pause méridienne*	0.30 €	0.33 €	0.36 €	0.40 €	Tranche complète d'animation du midi
Périscolaire du matin et du soir tarifs à la demi-heure	1.23 €	1.34 €	1.55 €	1.85 €	Toute demi-heure commencée est facturée
Tarif de la tranche : 16h15 – 17h00	1.85 €	2.00 €	2.32 €	2.78 €	45 min

*Sont exonérés les enfants de « petite section » et « moyenne section » pour le groupe scolaire du Fayet et les enfants de « petite section » pour le groupe scolaire de Marie Paradis.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Madame la Comptable Publique assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 17 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis en Sous-Préfecture le 24/07/2026

Mis en ligne le 24/07/2026

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS
74170 - HAUTE-SAVOIE
N° 65/2026
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT APPLICATION DE LA GRATUITE

VISITE GUIDEE EXPOSITION TEMPORAIRE A LA MAISON FORTE
DE HAUTETOIR - SEMAINE BLEUE
MERCREDI 7 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté n° 62/2025 du 12 décembre 2025 portant modification des tarifs municipaux culture et patrimoine pour l'année 2026 ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la « Semaine Bleue » dédiée aux personnes retraitées et aux liens intergénérationnels, une visite guidée gratuite de l'exposition temporaire à la Maison forte de Hautetour aura lieu le mercredi 7 octobre 2026 pour les grands-parents accompagnés de leurs petits-enfants.

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

74170 - HAUTE-SAVOIE

N° 66/2026

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE DE TARIFS

CROSS RELAIS

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains,

CROSS RELAIS ENFANT (5 -15 ans)	
Inscription individuelle :	3.00 €
Inscription équipe :	6.00 €
CROSS RELAIS ADULTE (à partir de 16 ans)	
Inscription individuelle :	5.00 €
Inscription équipe :	10.00 €

Article 2 : Monsieur Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-Les-Bains, le 14/08/2026

Le Maire,

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

74170 - HAUTE-SAVOIE

N° 67/2026

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE, DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET DES MANDATAIRES A LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-Les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération n° 2021/252 en date du 13 octobre 2021 mettant en place une part supplémentaire d'« IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP ;

VU l'arrêté n°68/2026 du 19/08/2026 portant modification de la régie de recette de la piscine ;

Article 2 : Monsieur Le Maire de la Commune de Saint Gervais les Bains et Madame la Comptable Publique sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-Les-Bains, le 24 juillet 2026

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Mis en ligne le 31/07/2026

Télétransmis en Sous-Préfecture le 31/07/2026

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Article 1 : Dans le cadre du cross relais nocturne, les tarifs suivants sont définis :

Jean-Marc PEILLEX

Mis en ligne le 21/08/2026

Télétransmis en Sous-Préfecture le 21/08/2026

VU l'avis conforme du régisseur en date du 18/08/2026 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18/08/2026 ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 18/08/2026 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur André CHARPENTIER est nommé régisseur titulaire de ladite régie, en remplacement de Monsieur Jacques FAVRET, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur André CHARPENTIER sera remplacé par Madame Jeanne FLAMENT, mandataire suppléant ;

Article 3 :

Monsieur André CHARPENTIER percevra une indemnité de manquement de fonds conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la délibération du Conseil Municipal du

13/10/2021 n° 2021/252 ainsi que la NBI Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice ;

Article 4 :

Madame Jeanne FLAMENT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement de fonds conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la délibération du Conseil Municipal du 13/10/2021 n° 2021/252, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Code pénal ;

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Article 9 :

Mesdames Karen MAZZILLI, Rachel QUITTOUD, Sylvie FRANCOIS, Sandrine JOHNSTON et Catherine PILLON sont nommées mandataires de ladite régie pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

74170 - HAUTE-SAVOIE

N° 69/2026

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES
DES TENNIS - MINIGOLF**

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026/097 du 22 mars 2026 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Article 10 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Code pénal ;

Article 11 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 04/2022 du 17/03/2022, n° 23/2023 du 23/05/2023, n° 24/2025 du 04/06/2025, n°43/2026 du 05/06/2026 et n° 60/2026 du 12/06/2026 ;

Article 12 :

Monsieur Le Maire et Madame La Comptable Publique assignataires de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 25/08/2026

Le Maire, Le Régisseur Titulaire,
« Vu pour acceptation »

Jean-Marc PEILLEX André CHARPENTIER

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »

Jeanne FLAMENT

Les mandataires :
Karen MAZZILLI, Rachel QUITTOUD,
« Vu pour acceptation » « Vu pour acceptation »

Sylvie FRANCOIS Sandrine JOHNSTON
« Vu pour acceptation » « Vu pour acceptation »

Catherine PILLON
« Vu pour acceptation »

Télétransmis le 25/08/2026
Affiché le 25/08/2026

VU la délibération n° 2021/252 en date du 13 octobre 2021 mettant en place une part supplémentaire d'« IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP ;

VU l'arrêté n°70/2026 du 19/08/2026 portant modification de la régie de recette des Tennis et Minigolf ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 18/08/2026 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 18/08/2026 ;

VU l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 18/08/2026 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur André CHARPENTIER est nommé régisseur titulaire de ladite régie, en remplacement de Monsieur Jacques FAVRET, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur André CHARPENTIER sera remplacé par Madame Jeanne FLAMENT, mandataire suppléant ;

Article 3 :

Monsieur André CHARPENTIER percevra une indemnité de maniement de fonds conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la délibération du Conseil Municipal du 13/10/2021 n° 2021/252 mais ne percevra pas la NBI Nouvelle Bonification pour cette régie ;

Article 4 :

Madame Jeanne FLAMENT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à la délibération du Conseil Municipal du 13/10/2021 n° 2021/252 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Code pénal ;

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-AB-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Article 9 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 17/2019 du 13/05/2019, n°37/2019 du 23/07/2019 et n° 22/2022 du 22/04/2022 ;

Article 10 :

Monsieur Le Maire et Madame La Comptable Publique assignataires de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 25/08/2026

Le Maire,

Le Régisseur Titulaire,
« Vu pour acceptation »

Jean-Marc PEILLEX

André CHARPENTIER

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »

Jeanne FLAMENT

Télétransmis le 25/08/2026

Affiché le 25/08/2026

Avant 19 h 30, pendant le quart d'heure réservé au public et en l'absence de questions du public, Monsieur le Maire informe du résultat du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble suite à la contestation par l'association « Montain Bikers Fondation » de l'arrêté municipal lié à la circulation des VTT sur le territoire communal de Saint-Gervais. L'association a été déboutée par le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il donne ensuite lecture de l'agenda du mois.

JUILLET

- 09 : Commission Tourisme, environnement et aménagement de la Montagne
- 10 : SIVU « Les Houches / Saint-Gervais », à Saint-Gervais
- 14 : Fête nationale, défilé et cérémonie au Monument aux Morts
- 15 : ABF, maisons Rosset
- 16 : Commission des permis de construire
Vernissage de l'exposition « Relevés - Atelier bicéphale », à la Maison forte de Hautetour
- 17 : Inauguration du 42 (anciennement « Les Terribles »)
- 18 : Montée du Nid d'Aigle - 39^{ème} édition (40 ans de la course)
- 20 : Bureau municipal
- 22 : Point sur la vidéo-protection
Vernissage de l'exposition de Célin, salle Géo Dorival

- 23 : Commission des travaux, présentation des projets
- 28 : Réunion pour la sécurité des bâtiments
- Du 28
- au 31 : Festival « Théâtre dans les alpages »

- *Monsieur le Maire : « 3 éditions ont eu lieu en plein air et une s'est tenue à la Salle Montjoie ; ce fut encore un bon cru cette année ».*

AOUT

- 02 : Fête des guides et fête au village de Saint-Nicolas de Véroce
- 03 : Commission d'Urbanisme et foncier, présentation des plans de l'Orientation de l'Aménagement et de Programmation (OAP) du Bettex
- 04 : Vernissage de l'exposition d'Yves Jacquemoud, salle Géo Dorival
- 05 : Projet de city stade, à Saint-Nicolas de Véroce
Assemblée générale de l'association des Amis de Saint-Gervais
- 06 : Commission des permis de construire
Inauguration du « Salon du livre de montagne », à Passy
- 07 : Débriefing de la « Montée du Nid d'Aigle »
- 08 : Vernissage de l'exposition de Sarah Dechosal
- 09 : Cérémonie de Montfort
- 10 : Réunion publique à Saint-Gervais
- 11 : Bureau municipal
- 13 : Vernissage de l'exposition de Kehl, salle Géo Dorival
- Du 13
- au 16 : Bourse aux minéraux, à l'Espace Mont-Blanc
- 14 : Déjeuner avec le Vice-Consul du Japon
- Du 14
- au 16 : Deuxième édition de « Alpi Hours Festival »
- 18 : Commission agricole, coupe de bois ONF
- 19 : Jury des maisons fleuries
CST et FSSSCT
- 21 : Assemblée générale de l'association de la petite Bibliothèque, à Saint-Nicolas de Véroce
- 22 : Fête du Fayet
- 23 : La Rioule
Commémoration des victimes d'Air India avec la Directrice adjointe de mission à l'Ambassade d'Inde à Paris
- 24 : Réunion avec la DGFIP
Commission d'Urbanisme et foncier
- 25 : Débriefing de la « Montagn'hard »
Débriefing de « MB Race »
Réunion préparatoire des « 90 ans du Téléphérique Saint-Gervais / Le Bettex »
Débriefing de la « Fête des Guides »
- 26 : Rencontre avec les délégués de la DRAC, inscription des 13 chapelles
Vernissage de l'exposition de Gaspard Buttin
- 27 : Commission des permis de construire
Commission Vie locale

- 28 : Comité de pilotage Babilou
Passage de l'UTMB
- 29 : Présentation de la réhabilitation du refuge de Durier
- 31 : Réunion de rentrée du personnel scolaire
Vernissage de l'exposition de Christophe Borrel
Bureau municipal

SEPTEMBRE

- 01 : Rentrée scolaire, tournée des écoles

- Monsieur le Maire : « Les effectifs sont en légère hausse : 15 élèves à l'école de Bionnay et 30 à l'école du Mont-Joly »

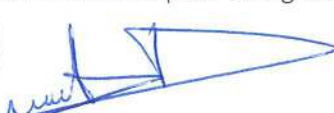
Groupe de travail du Plan de Sauvegarde Communal (PCS)

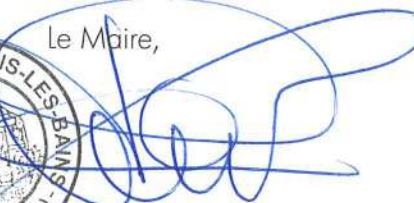
Commission des travaux

- 03 : Assemblée générale du Hockey-Club Mont-Blanc
- 04 : Réception des travaux du Musée des Colporteurs
SIVU, servitudes de pistes sur le secteur Bellevue / Col de Voza, rencontre avec les Consorts Hottegindre
- 06 : Fête des bûcherons, au Parc Thermal
- 07 : Rencontre du personnel technique avec le Directeur adjoint des Services Techniques
- 08 : EFICEO, étude répartition Evasion Mont-Blanc, réunion de lancement
Commission des sports
- 09 : Tête Rousse, préparation de la réunion publique avec les services de l'Etat
Conseil municipal

Enfin, Monsieur le Maire informe que le cabinet en charge de la préemption commerciale a été retenu, il s'agit du Cabinet « PIVADIS ». La présentation du rapport se tiendra le jeudi 24 septembre 2026.

La séance est levée à 21 h 15.

La secrétaire de séance
Conseillère municipale déléguée,

Hortense DURANTON

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Procès-verbal mis en ligne du 15 octobre au 15 décembre 2026

ANNEXES



4/14



N/Réf. : conv. n°65 JMP/JB

**CONVENTION COMMUNE / ETABLISSEMENT « LE 42 »
POUR LA LOCATION D'UN GARAGE COMMUNAL A « PANLOUP »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EIRL BDA Romain Orset, représenté par gérant en exercice, Monsieur ORSET Romain,
Dont le siège social au 273 route de la Poste – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bonneville le 01/01/2015 sous le SIRET
n°809 199 789 00011,

Ci-après dénommée « le preneur »,

Déclarant avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Déclarant être propriétaire de la propriété bâtie cadastrée section A n°764, sise 77 impasse de la Cascade au lieudit « Panloup », ou avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

La Commune est propriétaire d'un bloc de garages, au nombre de 4, sis 77 impasse de la Cascade à Saint-Gervais.

L'EIRL BDA Romain Orset a sollicité la location d'un garage.

La présente convention a donc pour objectif de fixer les modalités d'occupation du local.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation des locaux

La Commune loue au preneur le box n°3 sis 77 impasse de la Cascade, d'une dimension de 22,50 m² (9m de longueur x 2,50m de largeur x 3,20m de hauteur), situé dans un bloc de garages au pied de l'escalier d'accès à la patinoire.

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

16



N/Réf. : conv. n°65 JMP/JB

Ce local est mis à disposition vide. Le preneur se chargera de l'aménager si nécessaire.
Le preneur déclare bien connaître le local, et le prendre en l'état.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

Ce local est affecté au preneur à usage de stockage. En aucun cas il ne pourra le sous-louer.
Le preneur assurera l'entretien courant du local. Il reconnaît avoir été informé qu'aucune grosse réparation ne sera entreprise.
Le preneur devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire.
Le preneur s'engage à ne faire dans les lieux aucune modification du gros œuvre sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais du preneur et sous la surveillance des services de la Commune.

ARTICLE 3 : Redevance

Le montant de la location pour l'année 2026 a été fixé à Sept cent quatorze euros par garage (714,00€/an/garage), suivant arrêté municipal n°63-2025 du 12 décembre 2025.
Ce loyer sera calculé au prorata de l'occupation et payable au Centre des Finances Publiques de Sallanches.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée rétroactivement du 30 avril 2026 au 31 août 2026.
Au terme de la présente convention, le preneur s'engage à remettre le local vide de toutes occupations à la Commune, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Assurance

Le preneur est tenu de contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir sa responsabilité civile et tous les risques liés à sa qualité d'occupant (vol, vandalisme, incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux...), notamment pour le mobilier, le matériel et toutes les marchandises dont le local sera doté à la prise d'effet de la présente convention, de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 6 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour le preneur : en son siège social.

Fait le 25/8/2026

et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

26



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

3/

N/Réf. : conv. n°65 JMP/JB

Signature du preneur,
Le gérant de l'EIRL BDA Romain Orset,

24/08/20

Romain ORSET.

Signature de la Commune,
Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX.

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que la pièce jointe

10



N/Réf. : conv. n°65 JMP/JB

**CONVENTION PRECAIRE COMMUNE / ETABLISSEMENT « LE 42 »
POUR LA LOCATION D'UN GARAGE COMMUNAL A « PANLOUP »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EIRL BDA Romain Orset, représenté par gérant en exercice, Monsieur ORSET Romain,
Dont le siège social au 273 route de la Poste – 74170 ST GERVAIS LES BAINS,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bonneville le 01/01/2015 sous le SIRET
n°809 199 789 00011,

Ci-après dénommée « le preneur »,

Déclarant avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, notamment l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Déclarant être propriétaire de la propriété bâtie cadastrée section A n°764, sise 77 impasse de la Cascade au lieudit « Panloup », ou avoir tous pouvoirs pour signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

La Commune est propriétaire d'un bloc de garages, au nombre de 4, sis 77 impasse de la Cascade à Saint-Gervais.

L'EIRL BDA Romain Orset a sollicité la location d'un garage.

La présente convention a donc pour objectif de fixer les modalités d'occupation du local.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation du local

La Commune loue au preneur le box n°4 sis 77 impasse de la Cascade, d'une dimension de 36 m² (9m de longueur x 4m de largeur x 3,20m de hauteur), situé dans un bloc de garages au pied de l'escalier d'accès à la patinoire.

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com - mairie@saintgervais.com
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

B



N/Réf. : conv. n°65 JMP/JB

Ce local est mis à disposition vide. Le preneur se chargera de l'aménager si nécessaire.
Le preneur déclare bien connaître le local, et le prendre en l'état.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

Ce local est affecté au preneur à usage de stockage. En aucun cas il ne pourra le sous-louer.
Le preneur assurera l'entretien courant du local. Il reconnaît avoir été informé qu'aucune grosse réparation ne sera entreprise.
Le preneur devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire.
Le preneur s'engage à ne faire dans les lieux aucune modification du gros œuvre sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés aux frais du preneur et sous la surveillance des services de la Commune.

ARTICLE 3 : Redevance

Le loyer, fixé pour douze mois de mise à disposition, sera réévalué chaque année par arrêté municipal.
Le montant de la location pour l'année 2026 a été fixé à Sept cent quatorze euros par garage (714,00€/an/garage), suivant arrêté municipal n°63-2025 du 12 décembre 2025.
Ce loyer sera payable au Centre des Finances Publiques de Sallanches annuellement à terme échu.
En cas d'occupation inférieure à douze mois, le loyer sera calculé au prorata.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire à compter du 30 avril 2026.
Elle pourra être résiliée à n'importe quel moment par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.
Au terme de la présente convention, le preneur s'engage à remettre le local vide de toutes occupations à la Commune, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.
Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité, avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- faute professionnelle du preneur
- non-respect d'une des conditions de la présente convention
- cession du bénéfice de la présente convention sans l'agrément préalable de la Commune
- sous-location des lieux concédés sans l'agrément de la Commune.

ARTICLE 5 : Assurance

Le preneur est tenu de contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir sa responsabilité civile et tous les risques liés à sa qualité d'occupant (vol, vandalisme, incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux...), notamment pour le mobilier, le matériel et toutes les marchandises dont le local sera



N/Ref. : conv. n°65 JIMP/JB

doté à la prise d'effet de la présente convention, de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Le preneur devra également justifier de cette assurance avant la prise de possession du local, et du paiement des primes chaque année, à la demande de la Commune.

ARTICLE 6 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile à Saint-Gervais-les-Bains :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour le preneur : en son siège social.

Fait le 25/08/2026 et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains.

Signature du preneur,
Le gérant de l'EIRL BDA Romain Orset,

24/08/26

Romain ORSET.

Signature de la Commune,
Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX.

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que la pièce jointe

Ro

BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL

Les soussignés,

La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Savoie, dont l'adresse est à Saint-Gervais-les-Bains (74 170), Hôtel de Ville, 50 avenue du Mont d'Arbois, identifiée au SIREN sous le numéro 217 402 361 **représentée par son maire, M. Jean-Marc PEILLEX, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°2024/121 du 12 juin 2024**

agissant comme bailleur,

d'une part,

Et

Le GAEC LES DEMORET, exploitation agricole dont le siège social est situé à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74 170), 798 route de la Gruvaz, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 489 621 532 **et représentée par ses dirigeants Mme Carole MARIN-LEMELLET et M. Philippe FIVEL-DEMORET**

agissant comme preneur,

d'autre part.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme environnemental, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois, sauf les dérogations ou stipulations particulières qui y sont introduites.

ARTICLE 1 : OBJET DU BAIL

La propriété rurale, objet du bail, est composée de trois parcelles aux lieux-dits « Places d'en Haut » et « Places d'en Bas », en nature cadastrale de prés et terres, sises sur le territoire communal de Saint-Gervais-les-Bains.

Le bien a été acquis par la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS le 15 novembre 2024 cette dernière bénéficiant d'une aide financière du Conseil Départemental dans le cadre du conservatoire des terres agricoles. A ce titre, la commune s'est engagée à mettre la propriété à disposition du GAEC LES DEMORETS, par l'intermédiaire du présent bail rural environnemental.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La surface cadastrale à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter, est de 88a 66ca correspondant aux parcelles ci-dessous :

Section	N°	Lieu-Dit	Surface (m²)	Nature cadastrale
248A	1022p	LES PLACES D'EN HAUT	7 775	Prés
248A	1023p	LES PLACES D'EN HAUT	1 036	Prés
248A	3207	LES PLACES D'EN BAS	55	Terres
TOTAL			8 866	

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du **1^{er} janvier 2026** pour prendre fin le **31 décembre 2034** sauf prorogation conventionnelle ou légale. Le bail se renouvellera dans les conditions prévues à l'article L. 411-46 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : PRIX ET REGLEMENT DU FERMAGE

Le fermage est annuel et conventionnellement arrêté à la somme de **41 € (quarante-et-un euros)**, soit 45,42 € par hectare et par an correspondant aux valeurs des minimas de loyers de terres nues en catégorie 5 des arrêtés préfectoraux n° DDT-2025-0430 et n DDT-2025-1201 des 06 février et 11 août 2025.

Le montant des fermages sera réévalué chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini par Décret du Ministre de l'Agriculture. L'indice de référence est de 123,06 pour l'année 2025 (Arrêté AGRT2519477A du 23 juillet 2025 constatant pour 2025 l'indice national des fermages).

Le preneur devra payer le fermage à la date du **15 novembre** de chaque année.

Le bailleur renonce à demander au preneur le remboursement d'une partie de l'impôt foncier comme prévu à l'article L 415-3 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : JOUISSANCE

Le preneur devra exploiter les terres raisonnablement pour les rendre à la fin du bail en bon état de culture. De même il veillera à l'entretien des passages et chemins privés du domaine. Il notifiera au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux d'amélioration qu'il envisage de réaliser sur le bien loué.

ARTICLE 6 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Etant donné la situation et les caractéristiques de la surface concernée, à savoir :

- Parcelles d'altitude connaissant une pente entre 10% et 30%, de faible valeur agronomique ;
- Proximité de zones boisées et d'un semencier naturel important, et d'aménagements de loisirs (pistes de ski, itinéraires inscrits au PDIPR) ;
- utilisée principalement pour le pâturage et la prairie de fauche en système bovin lait.

Les clauses retenues par les parties et qui devront être respectées par le preneur, portent sur les pratiques suivantes :

- réouverture ou maintien de l'ouverture du milieu par pâturage, fauche des refus et tout moyen adéquat visant au contrôle du développement des ligneux et au maintien des lisières, sans coupe à blanc ; l'entretien mécanique est réalisé entre le 15 novembre et le 15 mars de façon à amoindrir l'impact sur la faune ; les parcelles seront intégrées dans un système de rotation permettant une charge instantanée suffisante pour contrôler les ligneux (clause n°4 du même décret)
- limitation d'apports en fertilisants aux doses maximales suivantes, en favorisant le fractionnement des épandages : fertilisation totale en N organique limitée à 125 unités/ha/an (hors fertilisation par pâturage) et fertilisation en N minérale interdite (clause n°6 du même décret)
- interdiction des traitements phytosanitaires sauf pour le traitement localisé, limité à demi-dose visant à lutter contre les adventices envahissantes (rumex, chardons...) (clause n°7 du même décret).

Le bailleur s'assurera du respect annuel des clauses notamment par visite sur site.

ARTICLE 7 : TRAVAUX EN COURS DE BAIL

Tous les travaux d'amélioration que le bailleur aura refusé de prendre à sa charge ou s'il s'y est déclaré opposé, dont le Tribunal Paritaire n'aura pas reconnu l'opposition comme étant valable, pourront être effectués par le preneur lui-même ou à ses frais, s'il s'agit de travaux dont la durée d'amortissement ne dépasse pas de plus de six ans la durée du bail.

ARTICLE 8 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais de bail et d'enregistrement sont à la charge du preneur.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE NON RENOUVELLEMENT ET DE RESILIATION DU BAIL

Le bailleur pourra demander le non-renouvellement ou la résiliation du bail conformément aux articles L. 411-31, L. 411-32, L. 411-35 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime. A l'expiration du bail, le bailleur qui remplit les conditions requises, et à charge d'adresser préalablement un congé dans les formes et délais prescrits (c'est-à-dire au moins dix-huit mois à l'avance et par exploit d'huissier), pourra exercer son droit de reprise accordé notamment par les articles L. 411-57, L. 411-58, L. 411-62, L. 411-64 et L. 411-67 du même code.

ARTICLE 10 : EXERCICE DU DROIT DE REPRISE

Conformément à l'article L 411-6 et L 411-64 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur se réserve un droit de reprise triennale ou sexennale.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux clauses et conditions du bail type départemental telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté préfectoral n°DDT-2025-0430 et DDT-2025-1201 des 06 février et 11 août 2025 ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées dans le Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, le preneur déclare être en conformité avec les dispositions du contrôle des structures ou s'engage à faire le nécessaire auprès de l'autorité administrative pour le devenir, sous peine de nullité du présent contrat.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.331-6 du Code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature du présent contrat, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ 51ha 30a en nature de prés et terres.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne seront pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à Saint-Gervais les Bains

Le 17.08.2026

Le Bailleur,
Pour la Commune,
Le Maire, Jean-Marc PEILLEX

« lu et approuvé », signature



Le Preneur,
Pour GAEC Les Démoret
Carole MARIN-LEMELLET et Philippe FIVEL-DEMORET
« lu et approuvé », signature

lu et approuvé

GAEC LES DEMORET

Au capital de 4 000 €

Siège social : 798 Route de la Gruvaz
74170 ST GERVAIS LES BAINS

489 621 532 RCS ANNECY

FR 10 489 621 532

Annexe 1 : orthophotoplan échelle 1/2000^{ème} situant les parcelles

Annexe 2 : renseignements sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques.

Annexe 3 : références au Code rural et de la pêche maritime